

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ  
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

# LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES DE FICTION INSPIRÉES D’AFFAIRES JUDICIAIRES

RAPPORT DE RECHERCHE DE MASTER I  
« DROIT ET MANAGEMENT DE LA CULTURE ET DES MÉDIAS »

PRÉSENTÉ PAR  
**Alexia AILLIOT**

Sous la direction de Monsieur Philippe MOURON,  
*Maître de conférences*

**Année universitaire**  
**2015-2016**

## TABLE DES ABREVIATIONS

AJDA	Actualité juridique du droit administratif
AJ Pénal	Actualité juridique pénale
CA	Cour d'Appel
C.Cass	Cour de Cassation
CCE	Communication Commerce Electronique
Cour.EDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
Conv.EDH	Convention Européenne des droits de l'Homme
CE	Conseil d'Etat
Chron.	Chronique
CPI	Code de la propriété intellectuelle
CNC	Conseil national du Cinéma et de l'image animée
CSA	Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
D.	Recueil Dalloz
DDHC	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
Dict.	Dictionnaire
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
Gaz.Pal	La gazette du Palais
JCP G.	Semaine juridique – Edition Générale
JDI	Journal du Droit International
RJPF	Revue Juridique Personnes et familles
RSC	Revus des sciences criminelles
RTD	Revue trimestrielle de droit civil
RTDH	Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme
SACD	Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques
TGI	Tribunal de Grande Instance

# SOMMAIRE

INTRODUCTION

## **PARTIE I**

LA DIFFICILE CONCILIATION DE LA LIBERTE DE CREATION ARTISTIQUE AVEC LES DROITS DE LA PERSONNALITE EN MATIERE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES DE FICTION INSPIREES D'AFFAIRES JUDICIAIRES

## **PARTIE II**

LA PRIMAUTE INÉDITE EN FAVEUR DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ EN MATIÈRE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES DE FICTION INSPIRÉES D'AFFAIRES JUDICIAIRES

CONCLUSION

## INTRODUCTION

*La réalité dépasse la fiction, car la fiction doit contenir la vraisemblance, mais non pas de la réalité*<sup>1</sup> ». Cette affirmation permet d'illustrer la difficulté que les professionnels du droit doivent surmonter lorsqu'ils font face aux nouveaux genres audiovisuels telles que les œuvres audiovisuelles de fiction inspirées d'affaires judiciaires qui ont réellement existé. Ces œuvres ont pour objet de mettre à l'écran de la réalité et de la fiction faisant alors apparaître divers droits tous autant garantis et protégés.

L'œuvre audiovisuelle ne fait pas l'objet d'une définition unique. En effet, on peut constater une différence suivant l'appréciation de cette notion par le droit d'auteur ou par le droit public de l'audiovisuel<sup>2</sup>. Selon le droit d'auteur, le CPI protège l'œuvre audiovisuelle en tant que création intellectuelle réalisée par des auteurs. L'article L.112-2 fait référence aux « *œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles* ». Il n'y a donc pas de distinction entre les œuvres cinématographiques et les œuvres audiovisuelles comme l'appréhende le droit public de la communication audiovisuelle. En effet, ce dernier protège l'œuvre audiovisuelle en tant que création culturelle, et lui permet alors de différencier l'œuvre audiovisuelle qui est destinée à une première exploitation à la télévision et l'œuvre cinématographique, qui elle, est prévue pour une première exploitation en salle de cinéma<sup>3</sup>. D'après l'auteur Benjamin Montels, il faut retenir la définition par rapport à la finalité que l'on souhaite appliquer à l'œuvre audiovisuelle. Ce type d'œuvre peut tout à fait se rattacher aux œuvres télévisuelles. Au sens du droit public, cela correspond à la notion « *d'œuvres audiovisuelles* » et au sens du droit d'auteur à « *autres œuvres* ». Ces œuvres destinées à être exploitées en télévision se composent de deux genres : la fiction et le documentaire. Par une décision du 31 décembre 1987<sup>4</sup> le CSA donne une définition des œuvres de fiction comme étant « *toute œuvre dramatique dont la production fait appel à un scénario et dont la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée*<sup>5</sup> ». Une fiction réunie alors des comédiens, des auteurs et des réalisateurs, à la différence des documentaires qui sont « *toutes œuvres de forme élaborée et dont l'objet est de permettre l'acquisition de connaissances quel qu'en soit le domaine* ».

---

<sup>1</sup> Mark Twain, écrivain Américain (1835-1910), connu notamment pour son roman *Les Aventures de Tom Sawyer* (1876)

<sup>2</sup> MONTELS, B. *Contrats de l'audiovisuel*, 2ème édi., LexisNexis Litec, Paris, 2010, p1.

<sup>3</sup> MONTELS, B. *op. cit.*, p.1

<sup>4</sup> MONTELS, B. *op. cit.*, p.3

<sup>5</sup> Cette décision a fait l'objet d'une annulation, mais la référence à cette définition reste valable.

*A priori*, fiction et réalité sont deux termes qui s'opposent. Puisque la fiction présume des éléments imaginaires interprétés par des comédiens suivant les directives des réalisateurs, la réalité est inexistante. Rien ne peut être réel dans une œuvre de fiction dès lors que l'histoire est inventée de toute pièce par les auteurs suivant leur liberté de création. Cependant, on voit apparaître un terme récent à ce jour qui est celui de docu-fiction. Cette notion pose bien des problèmes puisque ce sont des œuvres qui ont vocation à mêler du documentaire, et donc de relater des faits qui ont réellement existé et de la fiction<sup>6</sup>. Cette nouvelle catégorie d'œuvre audiovisuelle est souvent utilisée pour retracer des affaires policières et judiciaires. C'est pourquoi, au sein de notre analyse nous l'assimilerons simplement aux œuvres audiovisuelles de fiction inspirées d'affaires judiciaires. Ces affaires renvoient souvent à des faits divers, à une réalité criminelle. Dans son étude sur le fait divers, Roland Barthes<sup>7</sup> montre que le fait divers porte sur « *des problèmes fondamentaux, permanents et universels : la vie, la mort, l'amour, la haine, la nature humaine, la destinée...* ». Pour lui, c'est est une « *information totale ou plus exactement immanente* ». On peut donc dire que le fait divers a un côté mystérieux, étrange, parfois monstrueux et qu'il attire la société : le malheur des personnes est un sentiment qui intéresse. Par principe, les personnes sont plus attirées par le malheur des uns que par le bonheur des autres. Néanmoins, les œuvres audiovisuelles de fictions inspirées d'affaires qui ont existé posent certaines difficultés. D'un côté, elles risquent d'être réalisées au détriment des droits des téléspectateurs, des personnes ayant été mises en cause pendant l'affaire. De l'autre, la liberté artistique des auteurs doit tout de même être prise en compte.

La liberté de création artistique n'est pas protégée juridiquement en tant que telle. D'ailleurs, un projet de loi relatif à la *liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*<sup>8</sup> souhaite consacrer législativement ce principe comme la plupart de nos voisins Européens. Cette dernière peut alors simplement se présenter comme étant le corollaire de la liberté d'expression rattachée également à la liberté de presse, de communication et d'information tout en ayant une dimension plus large<sup>9</sup>. En effet, la liberté d'expression a une valeur supra-légale<sup>10</sup> consacrée et protégée par plusieurs textes internationaux comme l'article 10 de la CEDH de 1950 qui dispose que la liberté d'expression « *comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse avoir d'ingérence d'autorité publique ou sans considération de frontière* ». L'article 19 de la DUDH de 1948 lui donne

---

<sup>6</sup> DERIEUX E., « L'atteinte à la présomption d'innocence justifie la diffusion d'un communiqué judiciaire », note sous arrêt TGI Nanterre, ord. réf., 9 mars 2005 *F.Heaulme c/ SA télévision française 1*, JCP G, n°28, juillet 2005, II, 10094

<sup>7</sup> 1915-1980, Dans son livre *Essais critiques, Seuil, 1964*

<sup>8</sup> Projet de loi présenté par PF. PELLERIN le 8 juillet 2015

<sup>9</sup> TRICOIRE A. *Petit traité de la liberté de création*, Editions La découverte, Paris, 2011, p.208

<sup>10</sup> RAVANAS J., obs. sur Cass, 1ère civ., 20 novembre 1990 *Mme Moranges contre Kerne et a*, JCP G n°40, 30 septembre 1992, II, 21908.

également une valeur fondamentale. En droit interne, c'est l'article 11 de la DDHC de 1789 qui affirme que « *la liberté de communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme* », obtenant une valeur constitutionnelle depuis la décision du Conseil constitutionnel de 1982 sur la « *communication audiovisuelle* ». La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne va elle consacrer au paragraphe 2 de son article 11 « *la liberté des médias et du pluralisme* ». De cette liberté d'expression, appelée le « droit de savoir » dans les tribunaux, découle alors la liberté de création artistique. D'après Christophe Bigot<sup>11</sup>, la liberté de création entre dans le champ de la liberté d'expression. En matière audiovisuelle, cela signifie que les auteurs, réalisateurs d'œuvres audiovisuelles sont libres d'émettre les idées qu'ils souhaitent qu'elles choquent ou non à travers l'écran, d'interpréter et de créer un scénario. Mais cette liberté ne peut en aucun cas être absolue. Comme pour toutes les libertés elle est assortie de restrictions admises par les juridictions elles-mêmes. C'est notamment la CourEDH dans son arrêt « *Observer Guardian contre Royaume Uni* » en 1991<sup>12</sup> donnant une nouvelle fois la définition de la liberté d'expression comme étant « le chien de garde de la démocratie » avec ses limites. Elle ne peut être restreint que dans des cas strictement limités de manière exceptionnelle : une limitation prévue par la loi pour des besoins sociaux impérieux, nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime à atteindre.

Tout comme la liberté d'expression, la liberté de création artistique des auteurs peut donc être limitée pour qu'elle n'empiète pas sur les droits d'autrui dont sont destinataires les individus<sup>13</sup>. Ces droits d'autrui sont juridiquement nommés « droits de la personnalité ». Cette notion naît pour la première fois dans la jurisprudence par un arrêt « *Lecoq* » de 1902 rendu par la Cour de Cassation reconnaissant « *à l'auteur d'une œuvre de l'esprit la faculté, inhérente à sa personnalité même de faire subir des modifications à sa création* ». <sup>14</sup>. Ce n'est que plus tard que la doctrine utilisera le terme de droit de la personnalité. Cette notion émerge à l'époque où le législateur sent que la personne elle-même doit être protégée au regard des évolutions technologiques et médicales<sup>15</sup>. Ce n'est que très tardivement qu'il décide de la consacrer par une loi du 17 juillet 1970<sup>16</sup> faisant apparaître une protection des droits de la personnalité dans le code civil. Ainsi, on retrouve principalement une protection de la vie privée, de la présomption d'innocence, et du respect du corps humain.

---

<sup>11</sup> BIGOT C., «La liberté de création prévaut, dans certaines limites, sur le droit à l'image », note sous arrêt CA 11ème ch., Paris, 5 novembre 2000 *Banier*, *Recueil Dalloz*, 2009, p.470

<sup>12</sup> CEDH, Ass. Plé., 26 novembre 1991, *Observer et Guardian c/ Royaume-Uni*, série A, n°216, *JDI*, juillet 1992 note DECAUX E.

<sup>13</sup> RAVANAS J., *op. cit.*,

<sup>14</sup> BRUGUIERE J-M., « Dans la famille des droits de la personnalité, je voudrais... », *Recueil Dalloz*, 2011, p.28.

<sup>15</sup> BRUGUIERE J-M., *op. cit.* p.28.

<sup>16</sup> Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, *Légifrance*

Concernant le droit au respect de la vie privée, il peut être vu comme étant une liberté individuelle représentant « *une sphère d'intimité de chacun par opposition à la vie publique, ce qui dans la vie de chacun ne regarde personne d'autres que lui et ses intimes : vie familiale et sentimentale, conjugale, face cachée de son travail ou de ses loisirs* »<sup>17</sup>. Ce droit est introduit en France par la loi du 17 juillet 1970 créant alors l'article 9 du code civil qui dispose pour la première fois que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ». De son côté, la CourEDH définit le respect de la vie privée comme « *le droit de mener son existence comme on l'entend avec le minimum d'ingérence de l'extérieur* ». C'est donc le droit de n'être troublé par autrui. Les textes internationaux vont consacrer ce droit comme étant un droit fondamental notamment par l'article 8 de la CEDH, l'article 12 DUDH, et l'article 17 du Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966.

Concernant la présomption d'innocence, elle peut être définie comme étant « *un préjugé en faveur de la non-culpabilité d'une personne qui est une règle fondamentale gouvernant la charge de la preuve, en vertu de laquelle toute personne poursuivie pour une infraction est a priori supposée ne pas l'avoir commise* »<sup>18</sup>. Ce droit est consacré dans de nombreux textes internationaux comme l'article 6-2 de la CEDH, l'article 11 de la DUDH, ainsi que dans la DDHC. Très tardivement, ce principe apparaît dans notre système interne à l'article 9-1 du code civil par une loi du 4 janvier 1993<sup>19</sup>. En 1996, la Cour de cassation précise que ce droit est le fait de « *présenter publiquement comme coupable, avant condamnation, une personne poursuivie pénalement* »<sup>20</sup>. Il y a une difficulté dans le respect de la présomption d'innocence car il faut pouvoir concilier la liberté d'expression et le droit au public à l'information.

Concernant la dignité humaine qui est « *une valeur imminente appartenant à toute personne physique du seul fait de son appartenance à l'espèce humaine* »<sup>21</sup> elle est protégée par l'article 16 du Code civil la traduisant comme un « *manque de respect incompatible avec la qualité d'être humain* ». Le livre II du Code pénal réprime les atteintes à cette dignité humaine, qui peuvent être tant physiques que morales. Cette notion prend tout son sens au travers de la jurisprudence du Conseil d'Etat *Commune de Morsang-sur-Orge* de 1994<sup>22</sup> dans lequel il affirme clairement que le respect de la dignité humaine

---

<sup>17</sup> CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 1ère édit. PUF, 2010, p.963

<sup>18</sup> CORNU G., *op. cit.*, p.493-494

<sup>19</sup> Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, *Légifrance*

<sup>20</sup> Cass, 1ère civ. 6 mars 1996. N° pourvoi : 93-20478

<sup>21</sup> CORNU G., *op. cit.*, p.461.

<sup>22</sup> CE, 27 octobre 1995 *Commune de Mosang-sur-Orge, Lebon 1995*

devient une composante de l'ordre public aux côtés de la sécurité, salubrité et tranquillité publiques<sup>23</sup>.

Aucun des droits de la personnalité que nous venons de voir est plus important qu'un autre. Ils sont tout aussi essentiels, et c'est pourquoi une protection particulière leur est accordée tant par la jurisprudence que par le législateur<sup>24</sup>.

Le problème qui va se poser dans notre analyse est donc la conciliation de tous ces droits de la personnalité recevant une protection forte de la part des juges, avec la liberté de création artistique qui ne peut être restreinte que de manière exceptionnelle. La conciliation passe alors par une entente : puisque les œuvres audiovisuelles de fiction inspirées d'affaires judiciaires mettent en cause ces deux termes, il faut trouver un équilibre. Ces deux notions ont une valeur équivalente reconnue par les tribunaux. Par exemple, concernant précisément le droit au respect de la vie privée, la Cour de Cassation a décidé que l'équilibre des droits devait être trouvé par les juges contraints de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt légitime<sup>25</sup>. C'est donc là toute la difficulté puisqu'ils devront obligatoirement faire prévaloir un droit sur un autre pour tendre vers une solution équitable. Cette idée se retrouve dans la jurisprudence de la CourEDH notamment lorsque les juges se sont exprimés à propos de l'interdiction totale de diffusion d'un livre portant sur la santé du président François Mitterrand<sup>26</sup>. Ici la liberté de presse était en cause, et donc par-là, la liberté d'expression. Pour les juges, le droit au respect de la vie privée et le droit à l'information devaient cohabiter. Récemment, ces mêmes juges vont confirmer la jurisprudence établie jusqu'alors par un arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi* en 2015 dans lequel il rappelle qu'il faut chercher le « *juste équilibre (à ménager) entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression*<sup>27</sup> ». Ces dernières jurisprudences évoquées concernent plutôt des écrits réalisés par des journalistes dans leur mission d'information pour lesquelles les juges ont apporté des réponses claires. Elles peuvent pour autant inspirer les conflits qui peuvent survenir lors de la création de ces nouveaux genres de programmes audiovisuels : les docu-fiction ou œuvres audiovisuelles de fiction inspirées d'affaires judiciaires où la conciliation pourra être plus compliquée.

Cette réunion de réalité et de pure fiction a toujours existé dans le domaine littéraire où les écrivains et

---

<sup>23</sup> FRANC M. « Une relecture de l'arrêt Commune de Morsang-sur-Orge », *AJDA*, 2014. 106

<sup>24</sup> RAVANAS J., *op. cit.*, Les droits de la personnalité que l'on vient d'évoquer sont des droits fondamentaux « *qui ne sont pas classés dans un ordre de préférence* ».

<sup>25</sup> LEPAGE A., « Agrément des lecteurs n'est point information du public », note sous arrêt Cass. 1ère civ. 9 juillet 2003 *Chandernagor*, *CCE*, n°11, Novembre 2003, comm 115.

<sup>26</sup> CEDH, 18 mai 2004 *Plon contre France*, *RTD Civile*, 2004 p.483 note HAUSER J.

<sup>27</sup> CEDH, gde ch., 10 nov. 2015, n° 40454/07, *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c/ France*, *RTD Civ.* 2016.81 note HAUSER J.

romanciers raffolaient des faits divers et plus largement le fait de s'inspirer des personnages ayant véritablement existé comme *Les 3 mousquetaires* d'Alexandre Dumas, ou encore *le Rouge et le Noir* de Stendhal. Les docu-fiction ne sont, en réalité, pas totalement nouveaux. Déjà dans les années soixante aux Etats-Unis, Hunter S. Thompson crée un véritable nouveau genre journalistique le « *Gonzo journalism* » en matière littéraire, une sorte de journalisme d'investigation romancée, écrivant alors sur les Hell's Angels mêlant réalité et fiction afin de créer une fiction audiovisuelle<sup>28</sup>. En matière audiovisuelle et en France, il faudra attendre les années 2000 pour voir les chaînes de télévision programmer des œuvres audiovisuelles de fiction inspirées d'affaires criminelles. Auparavant, ce type de programme avait peu d'intérêt à être diffusé à une heure de grande écoute. Une extrême prudence se faisait ressentir de la part des diffuseurs et des réalisateurs qui laissaient une marge de temps importante entre le déroulement de l'affaire et la réalisation du film<sup>29</sup>. En effet, ils souhaitaient que le téléfilm soit bien reçu par le public et qu'il ne les choque pas. Certains ont tout de même été diffusés comme *En votre âme et conscience : Affaire Weidman* en 1956 puis la série *Messieurs les jurés* dans les années soixante- dix accompagné du célèbre téléfilm *L'affaire Marie Besnard*.

C'est à la diffusion de l'affaire *Dominici* en 2003 que les diffuseurs commencent à être nombreux à commander ces programmes audiovisuels peut être pour des raisons commerciales. Il se trouve qu'ils attirent une grande audience et sont donc rentables, comme à l'image des script-reality aujourd'hui. C'est alors que les exemples se multiplient avec systématiquement des affaires en justice qui suivent car le concept est nouveau et les juges n'ont pas l'habitude de s'y confronter : il faut donc qu'ils s'adaptent au mieux pour une meilleure conciliation et que les intérêts de chacun soient respectés et satisfaits. On se pose donc la question de la légitimité de ces adaptations<sup>30</sup>. C'est ainsi qu'une intervention active des juges est nécessaire puisqu'un cadre juridique ambiguë commence à se créer ne permettant pas aux réalisateurs et auteurs d'avancer correctement dans leur activité sans qu'il y ait d'obstacle juridique. En raison d'absence de réponse claire, cela les pousse de plus en plus à se munir d'avocat dans l'écriture des scénarios permettant alors de prévenir tout procès<sup>31</sup>.

Il faut savoir que les juges ont tendance à refuser un contrôle *a priori* des œuvres audiovisuelles pour faire prévaloir la liberté de création des auteurs. Le contrôle en amont du scénario, l'interdiction de diffusion du téléfilm ou le visionnage préalable n'est décidé que très rarement par les juges. En effet, ils

---

<sup>28</sup> *The strange and terrible saga of the Out Law Motorcycle Gangs, publié en 1966*

<sup>29</sup> SECAIL, C. « L'écriture télévisuelle au risque de la loi : la fiction criminelle », *Le Temps des médias* février 2009, n° 13, p. 156

<sup>30</sup> FOURLON A., « Toute ressemblance avec des personnages existant ou ayant existé ... est-elle constitutive d'une atteinte aux droits de la personnalité ? », *CCE*, n°3, mars 2007, pp 9-15

<sup>31</sup> LEDANNOIS C., et *ali* « Troisième rencontre CNC-SACD ; Ecrire des projets audiovisuels à partir de faits réels », mars 2012

admettent qu'un contrôle puisse être effectué avant que l'œuvre ne soit diffusée uniquement dans des cas exceptionnels c'est à dire en cas de preuve « *d'une situation d'une extrême urgence* »<sup>32</sup>. Si les juges estiment que la victime pourra tout à fait être indemnisée une fois l'œuvre diffusée portant toutefois atteinte à ses droits, alors le contrôle a priori sera refusé. Quelques décisions isolées ont pu exiger un contrôle a priori comme par l'exemple *l'affaire Mesrine*<sup>33</sup> où la suppression de certaines scènes avant toute diffusion a été réalisée car des passages portaient atteinte au droit de la personnalité de la victime car « *ils réveillaient des passages douloureux* ».

Juridiquement, ce sont ces adaptations audiovisuelles inspirées d'affaires criminelles qui sont les plus intéressantes puisqu'elles touchent un grand panel des droits de la personnalité et relatent surtout des histoires qui ont fait la Une des médias, connus de la plupart d'entre nous. Nos développements seront axés exclusivement sur cela et n'aborderont donc pas les biopics qui sont aussi un genre de docu-fiction, retraçant la vie d'une personnalité publique. De même, il nous sera utile de faire référence à des œuvres littéraires de ce genre puisque le raisonnement des juges en cette matière peut tout à fait s'appliquer dans l'audiovisuel. Comme nous avons pu l'évoquer précédemment, les juges de la CourEDH se sont largement exprimés sur cette question, et c'est pourquoi nous aurons l'occasion de l'aborder ultérieurement.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir comment la liberté de création artistique et le respect des droits de la personnalité se concilient en matière d'œuvres audiovisuelles de fiction adaptées d'affaires judiciaires ?

Aujourd'hui on s'aperçoit que tant pour le public que dans le monde du cinéma, les personnes sont de plus en plus friands de ce genre de film. Le laps de temps entre l'affaire et l'adaptation y est de plus en plus court. L'adaptation d'un fait divers qui a été largement médiatisé représente une aubaine pour les réalisateurs. Cela leur permet de ne pas créer de toute pièce un scénario qui tient la route, une histoire originale au plus près de la réalité qui accrocherait les spectateurs de plus en plus difficiles à convaincre. Cela leur permet surtout de surfer sur l'engouement médiatique qu'a suscité le drame. Le choix est donc naturellement porté vers les affaires les plus médiatisées, celles qui ont retenu l'attention des téléspectateurs. En effet, la société est déjà bien renseignée grâce aux chaînes d'information en continu détaillant pas à pas et au jour le jour l'avancé de l'affaire.

---

<sup>32</sup> FOURLON A., *op.cit.*, §18

<sup>33</sup> C.Cass., 1ère ch. civ., 13 février 1985, *Société GR Production contre Jeanjacquot* : Juris-Data : 1985-700559.

Pendant longtemps les auteurs devaient donc faire face à un régime juridique un peu bancal, pas très clair poussant alors les juges à admettre plutôt une prévalence de certains droits de la personnalité sur la liberté de création artistique. Une conciliation difficile entre la liberté de création artistique et les droits de la personnalité dans cette matière se fait alors ressentir (I) jusqu'à ce que la Cour de Cassation rende un arrêt en 2015 bouleversant le schéma établi en jugeant de manière inédite une primauté des droits de la personnalité (II).

## PARTIE I

# LA DIFFICILE CONCILIATION DE LA LIBERTE DE CREATION ARTISTIQUE AVEC LES DROITS DE LA PERSONNALITE EN MATIERE D'OEUVRES AUDIOVISUELLES DE FICTION INSPIREES D'AFFAIRES JUDICIAIRES

En effet, concilier la liberté de création des auteurs d'œuvres audiovisuelles de fiction avec les droits de la personnalité des ceux concernés par les affaires judiciaires et inspirant les auteurs, s'avère périlleux. D'autant plus que la Cour de cassation affirme que le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression sont d'une valeur normative identique<sup>34</sup>. Ainsi, une grande marge d'appréciation est laissée aux mains des juges qui doivent réaliser une balance des intérêts<sup>35</sup>. Sur cette question, la jurisprudence s'établit petit à petit en étant plutôt favorable à la création artistique dans un premier temps, mais comme pour toute liberté elle se retrouve parfois contrainte par des droits de la personnalité où le juge est intransigeant : c'est notamment le cas pour la présomption d'innocence et la dignité humaine.

Ainsi, on peut constater une conciliation ambivalente réalisée par les juges concernant le droit au respect de la vie privée (A) puisque c'est au regard de l'affaire même qu'ils doivent s'exprimer, une appréciation *in concreto* et une conciliation nécessaire en matière de respect de la présomption d'innocence et de dignité humaine (B).

## **Section I : La conciliation ambivalente du droit au respect de la vie privée avec la liberté de création des auteurs d'œuvres audiovisuelles de fiction**

Le droit au respect de la vie privée est un des droits de la personnalité qui, lorsqu'on tente de le concilier avec la liberté de création, devient complexe. En effet, pour qu'une atteinte au respect de la vie privée soit condamnable, il faut qu'elle soit réellement caractérisée comme le rappellent justement les

---

<sup>34</sup> LEPAGE A., *op. cit.*, comm 115.

<sup>35</sup> RAVANAS J., *op. cit.*

juges dans l'affaire *Ranucci*<sup>36</sup>. Les victimes de cette atteinte doivent apporter des preuves concrètes qui seront, la plupart du temps, écartées par les juges en faveur des auteurs d'œuvres audiovisuelles de fiction. Ces œuvres sont propices à ce type d'atteinte puisqu'elles s'inspirent directement de faits qui ont existé. On assiste alors à une sorte d'épuisement du droit à la vie privée qui voit son étendue limitée lorsque les auteurs s'inspirent de faits qui ont été rendus licitement publics dans le passé (1). Il est, cependant, difficile d'avoir une réponse claire et tranchée puisque la jurisprudence n'est pas établie chronologiquement dans le sens de plus de liberté pour les auteurs : c'est réellement une appréciation souveraine des juges, au cas par cas. Ainsi, il y aura une primauté du droit à la vie privée lorsque des faits nouveaux sur l'affaire seront apportés dans la fiction par les auteurs eux-mêmes (2).

### ***§1 : L'étendue limitée du droit au respect de la vie privée pour des faits rendus licitement publics***

Cette jurisprudence désormais constante n'est pas issue d'affaires concernant les œuvres audiovisuelles, mais plutôt du domaine littéraire. En effet, par un arrêt en date du 20 novembre 1990 *Mme Moranges contre Kernes*<sup>37</sup>, la Cour de cassation vient affirmer un principe essentiel qui est la légalité des œuvres de fiction inspirées de faits rendu public licitement. Ainsi, une seule condition suffit pour que des faits appartenant à la vie privée échappent à la personne concernée : la publication licite. Apparaît alors une exception à l'article 9 du code civil protégeant la vie privée de toute personne, puisqu'en l'espèce il a été décidé que « lorsque les faits relatés dans un ouvrage et touchant à la vie privée d'une personne avaient été livrés en leur temps, à la connaissance du public par des comptes rendus de débats judiciaires parus dans la presse locale et avaient été ainsi licitement révélés, ils échappent à la vie privée de la personne ». Il ne suffit pas aux auteurs de se prévaloir de l'antériorité des faits rendus public pour se dédouaner de toute atteinte à la vie privée<sup>38</sup>. Mais par cet arrêt, les juges donnent des indices sur la licéité des faits devant apparaître obligatoirement : ils peuvent l'être par le biais de débats judiciaires car en France ils sont majoritairement ouverts au public. De même, la liberté de création des auteurs ne sera pas restreinte lorsqu'ils s'inspirent de faits relatés dans la presse écrite, ou qui proviennent des intéressés eux-mêmes, ou mise à disposition au public par n'importe quelle publication<sup>39</sup>. Pour la première fois, cet arrêt pose le principe de la reprise de faits anciens par les auteurs, même s'ils portent atteinte à la vie privée<sup>40</sup>. Toujours en matière littéraire, l'arrêt *Chandernagor* du 9 juillet 2003<sup>41</sup> est aussi

<sup>36</sup> CA, Aix-en-Provence, 24 octobre 2006, *Cté R. C/ Septembre et USPA*, CCE, n°3, mars 2007, pp.9-15, note FOURLON

<sup>37</sup> C.Cass, 1ère ch. civ., 20 novembre 1990, *Mme Moranges contre Kerne et a*, JCP G n°40, 30 septembre 1992, II, 21908. note RAVANAS J.

<sup>38</sup> RAVANAS J., op. cit.,

<sup>39</sup> FOURLON A., op.cit,

<sup>40</sup> RAVANAS J., op. cit.,

<sup>41</sup> C.Cass. 1ère ch. civ., 9 juillet 2003, *Chandernagor*, CCE, n°11, Novembre 2003, comm 115. note LEPAGE A.

essentiel en ce qu'il vient apaiser le principe : « le respect de la vie privée s'impose davantage de force à l'auteur d'une œuvre qu'à un journaliste ». La liberté de création est donc restreinte devant faire face à une sévérité des juges.

Ces jurisprudences décisives guidant la problématique des œuvres inspirées de faits réels peuvent s'appliquer dans le monde audiovisuel. C'est notamment ce que rappelle l'arrêt far *Enrico* en date du 3 juin 2004<sup>42</sup> portant sur le téléfilm *Fait d'hiver* retraçant le drame de Cestas, où un homme a séquestré ses enfants avant d'en tuer deux d'entre eux et de se suicider. L'un des enfants a réussi à s'évader et va par la suite saisir la justice pour atteinte à la vie privée. La Cour de cassation rejette cette atteinte en rendant un attendu de principe : « *la relation des faits déjà divulgués ne peut constituer en elle-même une atteinte au respect de la vie privée* ». Les juges viennent considérablement redéfinir la sphère de la vie privée de la victime puisque désormais, seule une divulgation des faits en public suffira. Dans cette affaire, nous assistons à un désaccord entre les juges du fond et les juges de cassation. En effet, la CA de Paris en 2002<sup>43</sup> avait estimé que la re-divulgation des faits même licite portait atteinte à la vie privée car cela pouvait constituer une « *immixtion dans le for intérieur* » de la victime. Les juges ne remettent pas en cause le fait que des éléments de la vie privée avaient été largement divulgués dans la presse et donc de manière licite, mais décident en une atteinte à la vie privée, notamment en consacrant un droit à l'oubli. Ce droit à l'oubli est très contesté tant dans les tribunaux qu'au sein de la doctrine. Issu d'un fondement juridique instable, les juges d'appel ont plutôt tendance à le considérer à la différence des juges de cassation. Là encore, dans cet arrêt *Enrico*, la Cour de cassation exprime bien le fait que le « *rappelle au souvenir ne peut pas être une atteinte* »<sup>44</sup>. Pour la Cour, dès lors que les faits sont rendus publics alors ils le restent et ne peuvent plus être du ressort de la vie privée : la vie privée des protagonistes entre donc dans la sphère publique. Les auteurs d'œuvres de fiction bénéficient d'une liberté beaucoup plus large et il existe alors une vie privée restreinte pour les victimes. D'ailleurs, toujours concernant le téléfilm *Fait d'hiver*, la CA de Versailles sur renvoi en 2006<sup>45</sup> a estimé que les auteurs n'avaient pas à demander d'autorisation avant toute réalisation du film aux personnes concernées par cette affaire car elles étaient impliquées dans « *des faits divulgués à l'époque qui sont devenus des faits publics* »<sup>46</sup>.

---

<sup>42</sup> C. Cass, 2ème ch. civ., 3 juin 2004 *Enrico*, *Gaz. Pal.*, mai 2005, n°126, pp. 46-48 note BERLAND S.

<sup>43</sup> CA, Paris, 14 novembre 2002, *Enrico c/ Fourquet*. *Juris-Data* : 2002-199562

<sup>44</sup> FOURLON A., *op.cit.*,

<sup>45</sup> CA Versailles, ch. réunies, 26 janvier 2006, *CCE*, n°3, mars 2007, pp. 9-15, note FOURLON A.

<sup>46</sup> MONTELS B. « Un an de droit de l'audiovisuel », *CCE*, n°5, Mai 2006 *Chron* 5, pp. 15-22

Cette tendance se renforce par la présence de plusieurs décisions allant dans le même sens. Par un jugement du TGI de Nanterre du 9 mars 2005<sup>47</sup> concernant le téléfilm *Dans la tête du tueur*, outre l'atteinte à la présomption d'innocence qui sera abordée un peu plus loin dans nos développements, s'est posée la question d'une atteinte à la vie privée revendiquée par le personnage principal Francis Heaulme. Ici encore, les juges restent dans leur lignée d'appréciation et estiment que « *la relation de ces faits, qui ont été livrés en leur temps à la connaissance du public, ne constitue pas une ingérence dans la vie privée du plaignant* »<sup>48</sup>. De même, les juges du TGI de Nancy le 3 octobre 2006<sup>49</sup> vont conclure à une divulgation licite des faits publiquement relatés permettant alors aux auteurs de puiser leur inspiration, concernant le téléfilm sur *l'affaire Villemin*. En l'espèce, les juges ont décidé de revenir sur le caractère licite ou non de la divulgation. En principe, il serait logique d'accepter qu'il y ait non-respect de la vie privée de la personne dès lors que des faits concernant la vie privée ont été communiqués au grand public. Cela suffit pour qu'il y est un « *trouble manifestement illicite* », exigé par l'article 809 du code de procédure civile en matière de référé. Toutefois, les juges vont prendre en compte le contexte de divulgation : les faits relatant la vie privée de la personne concernée sort de sa sphère privée dès lors qu'il y a divulgation licite<sup>50</sup>. Ce jugement du TGI va être confirmé par la CA d'Aix-en-Provence dans un arrêt du 24 octobre 2006<sup>51</sup> portant sur l'affaire *Ranucci*. A la différence de l'ordonnance rendue par le TGI de cette même ville<sup>52</sup> les juges d'appel décident d'appliquer le jugement du TGI de Nancy rendu quelque mois plus tôt estimant alors que les faits « *ont déjà été livrés à la connaissance du public par des comptes rendus des débats judiciaires* ».

Nous sommes alors en présence d'une liberté artistique des auteurs au plus haut : ils peuvent s'inspirer des faits rendus publics sans que le protagoniste ne puisse s'y opposer dès lors que les autres droits de la personnalité sont respectés. Pour Henri Leclerc<sup>53</sup>, c'est « *la rançon de la notoriété dans le spectacle judiciaire* ». Cela veut dire que la notoriété judiciaire amène nécessairement à une sphère de la vie privée réduite presque à néant. Certes se sont des personnes qui font temporairement la Une des médias, qui n'ont pas demandé à être l'attraction des caméras, mais il fallait s'y attendre, car comme on l'a dit précédemment, les faits divers intéressent la société dans son ensemble justifié par le droit à l'information: les courants de pensées et d'opinions qui plaisent mais également qui choquent doivent être

---

<sup>47</sup> TGI Nanterre, ord. réf., 9 mars 2005 *F.Heaulme c/ SA télévision française 1*, JCP G, n°28, juillet 2005, II, 10094, note DERIEUX E.

<sup>48</sup> FOURLON A., *op. cit.*, §45

<sup>49</sup> TGI Nancy, 9ème ch. civ. 3 octobre 2006, *Bolle et a. c/ France 3, Studio International et USPA*. CCE, n°3, mars 2007, pp 9-15 note FOURLON,

<sup>50</sup> FOURLON A., *op. cit.*

<sup>51</sup> CA Aix-en-Provence, 24 octobre 2006, *Cté R. C/ Septembre et USPA*, CCE, n°3, mars 2007, pp.9-15, note FOURLON

<sup>52</sup> TGI Aix-en-Provence, 10 janvier 2006

<sup>53</sup> LECLERC H et PECK R., « les docu-fictions : le respect de la vie privée et la liberté de création », *Légicom*, n°48, janvier 2012, pp 108.

communiqués.

Si les auteurs bénéficient d'une grande liberté à s'inspirer des faits rendus publics concernant la vie privée du personnage qui sera le centre de l'histoire, il n'en est pas de même s'agissant des faits nouveaux qui pourront être ajoutés, ou des faits relevant de l'imaginaire des réalisateurs de ces œuvres. Dans ces cas, le respect de la vie privée reprend tout son sens et une protection particulière lui sera alors accordée.

## **§2 : La primauté du droit au respect de la vie privée pour des révélations tardives**

Comme vu précédemment, les auteurs sont libres de reprendre des faits rendus publics s'ils respectent certaines conditions. Toutefois, ils se voient limités par des faits qui n'ont jamais été évoqués auparavant et qui se retrouvent dans la fiction. Il y a donc une interdiction d'intégrer à leur œuvre des faits nouveaux sur l'affaire.

Tout d'abord, cela peut concerner des événements qui, certes ont réellement existé, mais qui n'ont pas été divulgués au grand public au moment de l'affaire judiciaire. C'est notamment le cas d'un des premiers films réalisés sur le personnage *Mesrine* où la Cour de cassation en 1985 proclame que la vie privée se maintient dès lors que l'œuvre de fiction inspirée de réel va au-delà de ses limites. L'équipe de réalisation doit se contenter de reprendre des faits publics et licites, faute de quoi en l'espèce les juges reconnaissent une atteinte à la vie privée prononçant alors une suppression d'une scène qui réveillait « *des passages douloureux* ». Plus récemment, le TGI de Nanterre en date du 5 octobre 2006<sup>54</sup> a suivi le même raisonnement en estimant que la divulgation de faits « *purement privés* » ne pouvait pas apparaître dans l'œuvre de fiction créant nécessairement une atteinte à la victime<sup>55</sup>. Pour les juges, seule une partie du film portait atteinte au protagoniste. En effet, ils reconnaissent que l'œuvre fait référence à des faits qui ont été largement divulgués au public mais pour certains éléments relégués, une appréciation différente a été réalisée. L'œuvre ne peut pas retenir des faits strictement privés comme des « *informations sur la vie sentimentale du protagoniste ; dévoilant les aspects les plus intimes* » d'une relation, à savoir une relation adultère du père<sup>56</sup>. De cet arrêt, une déduction peut être faite : la vie sentimentale des personnes, hormis les cas anodins comme le mariage ou le célibat, est considérée comme étant un des seuls éléments de la vie privée encore protégeable par la jurisprudence dont la liberté créative ne peut s'en emparer. En l'espèce, cette relation adultérine peut avoir un impact fort sur la famille du protagoniste, et encore plus si cela est appris par le biais d'une œuvre de fiction. L'assimilation de cette relation a valu aux auteurs du

---

<sup>54</sup> TGI Nanterre, 2<sup>e</sup> chambre, 5 octobre 2006, *Moulinier contre Actual Prod et métropole Télévision*, Juris-Data : 2006 322357

<sup>55</sup> FOURLON A., *op. cit.*,

<sup>56</sup> FOURLON A., *op.cit.*, §49.

film une suppression de certaines scènes, ce qui est une décision très rare prononcée par les juges dans le cadre des œuvres de fiction inspirées d'affaires judiciaires<sup>57</sup>.

Ensuite, cela peut concerner des événements relevant totalement de l'imaginaire des auteurs. Ces derniers décident d'inventer des situations, des faits concernant le personnage principal. Cela peut paraître banal et sans difficulté puisqu'on se trouve dans une œuvre de fiction. Mais dès que les auteurs décident de s'inspirer d'affaires judiciaires et donc de personnes qui ont réellement existé, ils ne sont pas libres d'inventer ce qu'ils souhaitent. Ainsi, ils ne peuvent pas faire passer des faits imaginaires pour vrai, ce qui pourrait provoquer une confusion dans l'esprit du public et une réelle atteinte au protagoniste. En 2006, la Cour de cassation en matière littéraire, mais tout à fait transposable aux œuvres audiovisuelles<sup>58</sup>, rend un arrêt démontrant cette idée. En effet, les juges avancent le fait « *qu'une œuvre de fiction, appuyée en l'occurrence sur des faits réels, si elle utilise des éléments de l'existence d'autrui, ne peut leur en adjoindre d'autres qui, fussent-ils imaginaires, portent atteinte au respect dû à sa vie privée* ». En l'espèce, l'auteur du roman avait imaginé un passé de prostituée à une personne existante alors que cela était faux<sup>59</sup>. Cette invention a justifié alors une prépondérance de la vie privée de la victime sur la liberté de création littéraire et donc la décision d'une suppression des passages abordant ce sujet en question. En conséquence, les auteurs ne peuvent pas apporter des faits imaginaires considérés comme vrais alors que cela n'a pas été le cas lors de l'affaire. D'ailleurs, dans l'arrêt *Mesrine* vue précédemment, les juges reconnaissent comme « *un droit à la vie privée non imaginaire* »<sup>60</sup>.

De plus, les auteurs sont aussi limités pour des faits rapportés qui pourraient être diffamatoires<sup>61</sup>. C'est notamment le cas dans *l'affaire Villemin*<sup>62</sup> où la chaîne Arté a été condamnée pour diffamation car les auteurs ont laissé des « *graves éléments de suspicion* » alors que des décisions judiciaires ont été rendues laissant libre le principal prévenu. Dans cette affaire seul le diffuseur a été sanctionné et non les auteurs du film, laissant alors une part de créativité et une certaine liberté de leur part.

En revanche, si l'évocation d'un élément nouveau au sein de l'œuvre de fiction correspond à un fait anodin permettant de faire avancer le cours de l'histoire<sup>63</sup> l'atteinte ne pourra pas être caractérisée et l'auteur retrouve toute sa liberté de création artistique.

---

<sup>57</sup> MONTELS, B. *op.cit.*, 440p.

<sup>58</sup> C.Cass, 1ère ch. civ., 7 février 2006 *Scté Sédim Editions du Palemon, Gaz.Pal*, n°118, avril 2007 p.26. note MARINO L.

<sup>59</sup> MONTELS, B. *op. cit.*, p.6

<sup>60</sup> HEYNEMANN L. « 4ème rencontre CNC-SACD ; du documentaire à la fiction : quelles écritures pour parler du réel ? ». Juin 2008.

<sup>61</sup> MONTELS, B. *op.cit.*, *LexisNexis Litec*, Paris, 2010, 440p.

<sup>62</sup> TGI Nancy, 9ème ch. civ. 3 octobre 2006, *Bolle et a. c/ France 3, Studio International et USPA. CCE*, n°3, mars 2007, pp 9-15 note FOURLON,

<sup>63</sup> MONTELS, B. *op. cit.*, p.277

Cette ambiguïté concernant le droit au respect de la vie privée est la conséquence directe de la recherche d'un équilibre *in concreto* des intérêts. La sphère de la vie privée des protagonistes paraît très restreinte aux vues des développements mais il faut avoir à l'idée que c'est une nécessité sociale de respecter les droits de la personnalité<sup>64</sup> et qui se retrouve aussi comme obligation inscrit au sein des cahiers des charges des sociétés nationales de programmes par exemple. De ce fait, il se peut que les juges ne soient pas en accord absolu concernant le droit à la vie privée, ce qui n'est pas le cas pour la dignité humaine et la présomption d'innocence.

## **Section II : La conciliation nécessaire de la liberté de création des auteurs d'œuvres audiovisuelles de fiction avec le respect de la présomption d'innocence et la dignité humaine**

Les juges ont tendance à favoriser la liberté de création artistique des auteurs. Cependant, comme dans tous les domaines, la liberté n'est pas absolue et les auteurs sont soumis à respecter des obligations spécifiques. Si concernant le domaine de la vie privée il n'y a pas de réponse claire et des difficultés ressurgissent, ce n'est pas le cas pour la présomption d'innocence où les juges sont intransigeants sur les atteintes soumettant alors les auteurs à un devoir d'objectivité (1). Les exemples se font plus rares concernant la dignité humaine mais les auteurs voient quand même leur liberté de création artistique limitée dans l'inspiration des affaires judiciaires n'ayant toujours pas été élucidées (2).

### ***§1 : L'exigence d'un devoir d'objectivité des auteurs d'œuvres audiovisuelles de fiction légitimée par le respect de la présomption d'innocence***

Dès la jurisprudence de 1990<sup>65</sup> en matière littéraire, les juges ont estimé que « l'auteur qui retrace un ouvrage des faits ayant donné lieu à une condamnation suivie d'une mesure de grâce et effacé par une réhabilitation, doit respecter dans la relation de ces faits, un devoir de prudence et d'objectivité<sup>66</sup> ». On comprend alors que les auteurs ne sont pas totalement libres dans la reprise des faits même publics. Ils ne peuvent en aucun cas les interpréter comme ils le désirent, prendre partie pour telle ou telle personne dans l'histoire alors que l'affaire a déjà été jugée. Même si le devoir de prudence et d'objectivité doit être respecté à toutes les étapes de l'écriture d'une oeuvre audiovisuelle de fiction, on a l'habitude de les voir invoquer notamment pour deux droits de la personnalité : la présomption d'innocence et la dignité humaine où la souplesse des juges n'est pas au rendez-vous. Ainsi, les auteurs ne peuvent pas remettre en

---

<sup>64</sup> Vue précédemment : C.Cass, 1ère ch. civ., 20 novembre 1990, *Mme Moranges contre Kerne et a.*

<sup>65</sup> LEDANNOIS C., « Oeuvres audiovisuelles : comment écrire sur la vie d'autrui » *Légipresse*, octobre 2005, n°225

<sup>66</sup> RAVANAS J., op. cit.,

cause l'autorité de la chose jugée et ont l'obligation de reprendre à l'écran les opinions de chaque personne de l'affaire selon la vérité, ce qui a été dit ou vue. Cela leur permettra alors de prouver qu'ils n'ont pas « réagit avec inconséquence et légèreté<sup>67</sup> ». Au contraire, ils pourront voir leurs responsabilités engagées s'ils apportent des faits nouveaux ou mettent en scène des faits sous un angle complètement différent de ce qui s'est réellement passé.

Les auteurs d'œuvres audiovisuelles s'inspirants de faits réels ont donc une certaine responsabilité et des précautions sont à prendre pour les scénaristes lorsqu'ils veulent assimiler des éléments imaginaires, qui est le principe même d'une fiction, avec la réalité. Plusieurs décisions ont été rendues où le manque de prudence et d'objectivité apparaissent. Cependant, les atteintes à la dignité humaine se faisant rares, seules les atteintes à la présomption d'innocence seront abordées.

Le TGI de Nanterre, concernant le téléfilm *Dans la tête du tueur*, s'est exprimé sur la question de la présomption d'innocence. En effet, les juges ont retenu le fait que les auteurs ont impliqué le personnage central dans des meurtres pour lesquels il n'a jamais été condamné. On peut alors conclure en une absence de prudence de la part des auteurs qui ont fait porter des meurtres à une personne qui n'a jamais été condamnée pour<sup>68</sup>. Là où les juges en ont conclu en une absence d'atteinte à la vie privée, la présomption d'innocence, elle, a bien été bafouée. Comme l'impose l'article 9-1 du code civil, « *le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toute mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence* ». De ce fait, le TGI impose à la chaîne de télévision d'incorporer un communiqué judiciaire de vingt secondes au début du téléfilm informant le public qu'il y a atteinte à la présomption d'innocence pour ainsi « *préserver les droits du demandeur* », tout en décidant que le simple avertissement au générique était insuffisant. Cette condamnation des juges peut être critiquable puisqu'elle est émise avant que le téléfilm soit diffusé<sup>69</sup>. D'un côté, ils sanctionnent les auteurs avant même que l'atteinte soit réalisée, de l'autre, ils autorisent la diffusion du film, et donc par-là autorisent alors une atteinte à la présomption d'innocence. La suppression des scènes dans lesquelles apparaissent la culpabilité du personnage central pour des meurtres dont il n'a pas commis aurait pu être une solution comme une autre, peut être mieux adaptée à la situation. En effet, il n'y aurait pas eu d'atteinte du tout. De plus, le public n'est pas forcément réceptif à ce genre de message, la majorité des téléspectateurs ne font pas attention surtout qu'il ne dure que vingt secondes tout comme le générique. Cette affaire démontre aussi que même si le téléfilm *Dans la tête du tueur* est une adaptation d'un livre, les auteurs ne

---

<sup>67</sup> FOURLON A., op. cit., §42

<sup>68</sup> DERIEUX E., op. cit., note sous arrêt TGI Nanterre, ord. réf., 9 mars 2005 *F.Heaulme c/ SA télévision française 1*, JCP G, n°28, juillet 2005, II, 10094

<sup>69</sup> *ibid.*

sont pas pour autant éloignés de toute sanction : le film pourra être attaqué en justice alors que le livre ne l'a pas été<sup>70</sup>.

Ce devoir de prudence et d'objectivité de la part des auteurs est apprécié plus strictement par les juges concernant la présomption d'innocence ou de la dignité humaine, et le manque de cette exigence a été condamné lors de *l'affaire Moulinier*<sup>71</sup>, un docu-fiction retraçant la tuerie de Flavin. Comme nous l'avons vu précédemment, les juges ont exigé l'interdiction de la rediffusion du documentaire car les auteurs ont présenté des « *informations propres à la vie sentimentale du plaignant* ». Ces faits n'ont jamais été dévoilés dans le cadre d'une enquête mais bien quelques années plus tard lors d'une interview d'un enquêteur donnant son propre avis, sa propre vision qui n'est donc pas objectif<sup>72</sup>. Ces éléments ont été repris par les auteurs du docu-fiction comme étant la réalité, sans vérifier au préalable si cela était le cas en l'espèce. Gérard Mordillat<sup>73</sup> résume bien cette prudence et cette objectivité que les réalisateurs ou scénaristes doivent avoir en tête lors de la réalisation du téléfilm. En effet, pour lui « *la rigueur et la déontologie sont dans la forme* »<sup>74</sup>. Même si l'œuvre est qualifiée de fiction, ils doivent se soumettre à cela. Dans le même sens, les affaires criminelles non élucidées à ce jour ne peuvent pas être une source d'inspiration pour les auteurs limitant les auteurs dans leur liberté. Un exemple avec le film de Claude Chabrol *Les noces Rouges*<sup>75</sup>. Ce film retrace une tragédie et était prévu pour une diffusion le 1er mars 1973. La demande de visa a été acceptée par la commission de contrôle qui estime toutefois que cette autorisation doit être suspendue jusqu'à ce que l'arrêt de la Cour d'Assises soit rendu (prévu alors pour le 26 mars 1973). Le ministère des affaires culturelles va confirmer cette décision en acceptant de délivrer le visa dont « *la validité ne prendrait effet qu'après l'achèvement de l'instance*<sup>76</sup> ». On comprend alors que les auteurs ne peuvent pas adapter des affaires criminelles en œuvres audiovisuelles alors qu'elles n'ont pas encore été jugées puisque cela pourrait influencer le jugement, et même plus comme remettre en cause l'autorité de la justice. C'est d'ailleurs ce qu'en a conclu le CE pour cette affaire. Ainsi, la reprise d'affaires judiciaires qui sont en train d'être jugées n'est pas la meilleure histoire à adapter en œuvres audiovisuelles de fiction par nécessité de respecter la décision de justice. Emettre un panneau judiciaire au début du film n'a aucune valeur juridique sauf à ce que ce soit la justice elle-même qui l'impose au

---

<sup>70</sup> HEYNEMANN L. *op.cit.*

<sup>71</sup> *op. cit.* TGI Nanterre, 2ème chambre, 5 octobre 2006, *Moulinier contre Actual Prod et métropole Télévision*,

<sup>72</sup> FOURLON A., *op.cit.*

<sup>73</sup> Scénariste, réalisateur et romancier.

<sup>74</sup> HEYNEMANN L. *op.cit.* « 4ème rencontre CNC-SACD ; du documentaire à la fiction : quelles écritures pour parler du réel ? »

<sup>75</sup> Conseil d'Etat, 8 juin 1979, *Chabrol et Soc anon. La Boétie D.*, 1979 p.634

<sup>76</sup> LEDANNOIS C., *op. cit.*, *Légipresse*, octobre 2005, n°225, page(s) 107-113

diffuseur. Dans tous les cas, il n'enlèvera rien au fait que la reprise de ces faits accentue les atteintes et notamment celle de la présomption d'innocence puisque le verdict n'est pas encore tombé.

Si la justice est amenée à accepter que des auteurs puissent bâtir une œuvre audiovisuelle entièrement sur une affaire judiciaire qui n'a pas encore été jugée, cela pourrait influencer le cours des choses, donner une opinion au public qui ne sera pas forcément la bonne ou une image néfaste de la personne concernée. Plus encore, cela donne l'occasion à des scénaristes d'apporter un jugement sur une affaire non résolue alors qu'ils n'ont pas de crédibilité dans ce domaine. Cela n'est pas la même chose lorsqu'ils s'expriment sur des sujets où le verdict est rendu puisque le cinéma (comme tout citoyen) peut critiquer certains aspects de la société mais pas avant que justice soit rendue. Il n'y a pas d'anticipation de la justice possible par le cinéma.

Le respect du bon fonctionnement de la justice justifie alors l'interdiction de s'inspirer d'affaires qui ne sont pas encore jugées. Mise à part cela, on peut se demander si un laps de temps doit être respecté pour s'inspirer de faits réels. Une affaire judiciaire adaptée en téléfilm un ou deux ans après sera-t-elle susceptible de porter une atteinte plus grave qu'un téléfilm diffusé dix, vingt ans après le drame ? Avant les années 2000 les diffuseurs étaient prudents sur cette question et ne cherchaient que des œuvres de fiction retraçant des drames lointains. Un exemple peut être évoqué ici démontrant l'extrême : l'adaptation de l'affaire Marie Besnard<sup>77</sup>. Ici les réalisateurs vont attendre le décès du personnage principal pour entreprendre librement le film puisqu'elle n'avait aucun ayant droit pouvant s'y opposer<sup>78</sup>. Aujourd'hui, c'est plutôt le contraire où les producteurs cherchent à tout prix à écrire un téléfilm portant sur des événements dramatiques proches ayant touché les citoyens. Un exemple avec le film « *Welcome To New York* », s'inspirant de l'affaire de Dominique Strauss-Kahn au Sofitel en 2011, en prenant le soin de modifier les noms des protagonistes. Seulement trois ans après l'affaire, ce film a été diffusé au Festival de Cannes pour une projection unique, puis est sorti directement en vidéo à la demande. La présomption d'innocence restreint alors la liberté de création artistique des auteurs qui ont moins de marge de manœuvre lorsqu'ils souhaitent s'inspirer de certaines affaires judiciaires puisque la présomption d'innocence doit être absolument respectée, aucun écart ne peut être toléré par les juges. C'est la même réflexion qui est faite en matière de dignité humaine même si les exemples se font plus rares dans le domaine audiovisuel.

---

<sup>77</sup> Téléfilm français de Frédéric Pottecher, sur l'affaire Marie Besnard, diffusé en 1986.

<sup>78</sup> SECAIL, C. *op. cit.*, *Le Temps des médias* février 2009, n° 13, p. 154-170

## **§2 : La restriction légitimée de la liberté de création artistique des auteurs d'œuvres audiovisuelles de fiction au nom de la dignité humaine**

En effet, la dignité humaine peut être avancée comme étant une limite à la liberté de création dès lors que l'auteur décide de représenter la personne concernée par l'affaire dans des situations ou en des termes qui lui sont attentatoires<sup>79</sup>. Ainsi, c'est l'affaire Banier<sup>80</sup> qui nous apporte quelques éléments concernant la dignité humaine et le droit à l'image. Certes, cela concerne des photographies mais la solution peut tout à fait s'appliquer en matière d'œuvres audiovisuelles de fiction inspirées d'affaires judiciaires criminelles. En effet, le TGI et la CA de Paris estiment tous deux que le droit à l'image, considéré comme un droit à la personnalité, doit primer lorsqu'il rencontre la liberté de création sauf lorsque «la publication à des conséquences particulières » ou que la publication est « contraire à la dignité humaine<sup>81</sup> ». A ce titre, il a été admis que les journalistes en matière de presse écrite pouvaient se prévaloir du droit au public à l'information pour diffuser des images portant atteinte à la dignité humaine et entrant dans le cadre de leur mission de rendre compte de l'actualité. Mais plusieurs arrêts ont démontré que l'atteinte au droit à l'image d'une personne s'éteint lorsqu'elle se heurte au respect de la personne humaine. C'est notamment le cas de l'affaire du RER Saint Michel en 2001<sup>82</sup>. Une photo d'une victime des attentats de 1995 à Paris avait été divulguée dans la presse sous prétexte de rendre compte d'un événement d'actualité. Alors que les juges du fond estiment que cette photo est licite puisque la victime n'est pas reconnaissable, qu'elle est dépourvue de recherche du sensationnel et qu'elle ne porte pas atteinte à la personne représentée, la Cour de Cassation affirme le contraire et casse l'arrêt de la CA. Ainsi, les journalistes ne sont plus aussi libres de diffuser des photos de personnes victimes d'attentats ou autres, lorsqu'elles portent atteinte à la dignité humaine. Au regard de l'attendu de principe, on comprend que la dignité de la personne humaine devient la seule limite à la liberté de diffuser des images d'un événement d'actualité.

Si les exemples d'atteinte à la dignité humaine ne manquent pas en matière de presse écrite, cela n'est pas le cas concernant les œuvres audiovisuelles. Quand est-il de ces œuvres de fiction mettant en avant dans certaines scènes des atteintes à la dignité humaine qui ont pu avoir lieu à l'époque du drame ? On pourrait penser que la réflexion portée par la jurisprudence en matière de droit à l'image et de presse écrite peut s'appliquer pour les œuvres audiovisuelles, mais ce n'est pas tout à fait vrai. Ici, la législation

---

<sup>79</sup> TRICOIRE *op. cit.*, p.230

<sup>80</sup> *op. cit.*, CA 11ème ch., Paris, 5 novembre 2000 *Banier*, *D.*, 2009, p.470 note BIGOT C.

<sup>81</sup> BIGOT C., «La liberté de création prévaut, dans certaines limites, sur le droit à l'image », note sous arrêt CA 11ème ch., Paris, 5 novembre 2000 *Banier*, *D.*, 2009, p.470

<sup>82</sup> SAINTE-ROSE J., obs. sur Cass, 1ère civ., 20 février 2001 *Société Hachette Filipacchi associés contre Madame Beauvisage*, *Gaz. Pal.*, n°132, mai 2002, pp. 40-41

pénale distingue les journalistes réalisant des vidéos pouvant porter atteinte à la dignité humaine, des autres personnes qui elles seront réprimées par l'article 222-33-3 du code pénal « *Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et 222-33 et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions (...). Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice* ». Ainsi, les journalistes ont la possibilité d'enregistrer des images d'une grande violence sans être puni et qui pourront être diffusées à une heure de grande écoute notamment pendant le journal télévisé de 13h ou de 20h. La loi du 15 juin 2000 vient un peu plus sévir quant aux enregistrements de scènes montrant une atteinte à la dignité humaine : « *la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité de la victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière est puni de 15 000 € d'amendes*<sup>83</sup>».

Ce n'est pas une interdiction légale des œuvres audiovisuelles de fiction retraçant des scènes pouvant porter atteinte à la dignité humaine, elles sont tolérées mais les juges peuvent décider que la scène en question porte « gravement atteinte à la dignité humaine » et donc une sanction envers les diffuseurs ou les réalisateurs pourra être entreprise. C'est simplement par une appréciation souveraine des juges, un examen au cas par cas lors d'un conflit que les auteurs pourront être fixés. Ils sont donc moins libres dans la reprise de faits puisqu'ils doivent s'attarder par un devoir de prudence à ce que les images montrées ou les scènes réalisées ne portent une atteinte grave à la dignité humaine de la victime, à la différence des journalistes par exemple<sup>84</sup>. De plus, ce sont des œuvres qui sont autorisées à être diffusées mais ne doivent en aucun cas être exposées aux mineurs. En effet, le Conseil de l'Europe invite les Etats de l'Union Européenne à prendre des dispositions spécifiques concernant la protection des mineurs et la dignité humaine dans les services de médias<sup>85</sup>. Renforcée par l'article 7 de la convention européenne sur la « télévision sans frontière » adoptée par le Conseil de l'Europe en 1989, les diffuseurs doivent respecter la dignité humaine et doivent faire en sorte que des œuvres audiovisuelles qui comportent des scènes portant atteinte à la dignité humaine ne soient pas transmises à des mineurs pouvant leur porter préjudice.

En conséquence, nous pouvons avoir la présence d'œuvres audiovisuelles de fiction avec des scènes

---

<sup>83</sup> Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, chapitre IV, paragraphe 3

<sup>84</sup> Cette remarque devra être rapprochée avec les développements ultérieures dans la partie II

<sup>85</sup> Recommandation du 24 septembre 1998

portant atteinte à la dignité humaine et diffusées à la télévision, qui sont donc légales mais bien contradictoires avec la jurisprudence des juges qui préconisent le contraire. Cependant, à la vue de l'absence de conflit sur cette question et notamment dans le milieu audiovisuel, nous ne pouvons pas plus nous avancer.

Si la jurisprudence en matière d'adaptation audiovisuelle de faits divers s'est peu à peu construite sur le schéma d'une primauté de liberté de création artistique des auteurs sur les droits de la personnalité des intéressés, récemment la Cour de cassation est venue affirmer le contraire. En effet, une jurisprudence constante s'était mise en place permettant alors aux auteurs et réalisateurs des œuvres audiovisuelles de se reposer sur des critères établis : la reprise de faits révélés licitement au public est possible dès lors que les autres droits de la personnalité sont respectés. Pour autant, les juges de cassation ont décidé dans un arrêt appelé *Intime conviction* en date du 30 septembre 2015<sup>86</sup>, d'approuver la décision prise par la Cour d'Appel portant sur des principes qu'ils ont toujours refusé. C'est donc un total chamboulement remettant en cause la récente jurisprudence naissante à propos des adaptations audiovisuelles, alors que les auteurs d'une œuvre sont en droit de savoir comment ils pourront s'inspirer des affaires criminelles<sup>87</sup>.

---

<sup>86</sup> C. Cass, 1ère ch. civ. 30 septembre 2015, *Intime Conviction*, *Légipresse*, 2016, n°335 pp 93-99 note SERFATY V.

<sup>87</sup> LEPAGE A, « Le droit au respect de la vie privée s'impose face à la liberté de création », *CCE*, n°11, Novembre 2015, comm 92.

## PARTIE II

# LA PRIMAUTE INEDITE EN FAVEUR DES DROITS DE LA PERSONNALITE EN MATIERE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES DE FICTION INSPIREES D'AFFAIRES JUDICIAIRES

Par cet arrêt de rejet de 2015, la Cour de cassation s'aligne sur le raisonnement accompli par la Cour d'Appel<sup>88</sup> : un raisonnement qu'elle a toujours écarté au regard des précédentes jurisprudences étudiées. En effet, les juges de cassation confirment la prévalence du droit au respect de la vie privée sur la liberté de création artistique (A) obligeant alors aux auteurs d'œuvres de fiction de chercher un juste milieu. Cette réduction conséquente de la marge de la liberté de création des auteurs aboutie alors à établir une hiérarchie qui peut être contestable puisque les juges fondent leur décision sur la seule nature du programme (B).

### **Section I : La prévalence voulue par les juges du droit au respect de la vie privée sur la liberté de création artistique**

Lorsqu'une chaîne de télévision diffuse le programme *L'affaire Muller* retraçant la vie d'un médecin soupçonné mais acquitté du meurtre de son épouse, la Cour de cassation décide de sévir. Certes, les personnages ne ressemblaient pas à l'intéressé mais des web vidéo sont créées mettant à contribution les internautes pouvant donner leur avis sur la culpabilité ou non du personnage lors d'une reconstitution du procès. Cette sévérité récente de la Cour de cassation vient mettre à mal les auteurs d'œuvres de fiction qui ne savent plus quels faits pourront être repris sans faire l'objet de procès<sup>89</sup>. Il en ressort alors que les auteurs doivent rechercher un juste milieu entre réalité et fiction tout en prenant en compte que la confusion dans l'esprit du public (1) peut désormais être considérée comme étant une atteinte condamnable et donc une limite à leur liberté de création. Pour étendre la sphère de la vie privée et réduire la liberté artistique<sup>90</sup>, les juges affirment la proportionnalité de la sanction émise envers la société

---

<sup>88</sup> CA Paris, pôle 1, ch2, 28 février 2014 *SAS Maha productions c/ M. Jean-Louis X et autres*, *RJPF*, n°5, mai 2014, p.24 note PUTMAN E.

<sup>89</sup> MONNERIE C. et SAFERTY V., « fiction du réel : pour un droit à l'oubli ... des décisions Muller », *Dalloz Actu*, 2014

<sup>90</sup> MONNERIE C. et SAFERTY V., *op. cit.*,

de production, décision critiquable au regard de la jurisprudence européenne (2).

### **§1 : La confusion dans l'esprit du public comme limite à la liberté de création artistique**

En effet, à travers cet arrêt *Intime conviction* on comprend que l'œuvre doit être obligatoirement présentée comme étant une fiction du début à la fin pour éviter qu'une éventuelle atteinte soit caractérisée. Si l'auteur mêle réel et fiction dans son œuvre, il se peut qu'il y ait une atteinte. La Cour d'Appel en 2014 le rappelle « *la création audiovisuelle (...) ne saurait empiéter sur le terrain de leur vie privée dès lors que l'œuvre ainsi réalisée n'en présente pas clairement les éléments comme totalement fictifs*<sup>91</sup> ». De ce fait, les auteurs ne doivent en aucun cas faire d'amalgame entre la fiction et la réalité mais plutôt mettre en avant les aspects fictionnels de l'œuvre. Ainsi, une distance doit être observée entre les personnages apparaissant dans l'œuvre de fiction et ceux ayant réellement existé<sup>92</sup>. Les juges veulent simplement que la fiction apparait clairement aux yeux du public, et surtout qu'elle soit distinguée de la réalité. Cela signifie donc que les téléspectateurs ne doivent pouvoir identifier le personnage central comme étant l'intéressé de l'affaire judiciaire qui a fait la Une des journaux<sup>93</sup>. C'est donc dans l'écriture du scénario que les auteurs doivent être vigilants puisqu'intégrer trop d'éléments de fiction pourrait leur être préjudiciable et ainsi contribuer à une confusion dans l'esprit du public. Ce n'est pas une condition nouvelle dégagée par le présent arrêt. Les juges ont déjà renoncé à ce que l'imaginaire de l'auteur soit trop fort de sorte que le public ne s'y retrouve plus entre réalité et fiction<sup>94</sup>. C'est justement sur ce point que la Cour de cassation s'est appuyé pour confirmer l'arrêt de la Cour d'appel et ainsi condamner la société de production. D'après P.-Y. Gautier<sup>95</sup> ces œuvres de fiction sont créatrices « d'un danger de confusion » entre le domaine de la réalité et la part de fiction. Dès lors que le public ne peut pas distinguer nettement le réel de la fiction, il y aura nécessairement une atteinte et donc une restriction de la liberté de création artistique des auteurs.

Néanmoins, il y a une réelle difficulté de la part de ces auteurs de démontrer le côté fictionnel de l'œuvre lorsqu'ils souhaitent un minimum retracer la réalité de l'affaire. Ceci est justement démontré dans le téléfilm en l'espèce qui, d'après les juges, permet une réelle identification du médecin alors même que les

---

<sup>91</sup> CA Paris, pôle 1, ch2, 28 février 2014 *SAS Maha productions c/ M. Jean-Louis X et autres*, *RJPF*, n°5, mai 2014, p.24 note PUTMAN E.

<sup>92</sup> TRICOIRE A. *Petit traité de la liberté de création*, Editions La découverte, Paris, 2011, p. 221

<sup>93</sup> LEPAGE A., *op. cit.*, *CCE*, n°11, Novembre 2003, comm 115.

<sup>94</sup> FOURLON A., *op. cit.*, *CCE*, n°3, mars 2007, §34

<sup>95</sup> SERNA M. « Enjeux juridiques et judiciaires du documentaire audiovisuel », *D.*, n° 28, juillet 2007, pp. 1975-1976

auteurs ont ajouté des éléments de pure fiction. Ces éléments n'ont pas suffi à démontrer le caractère fictionnel de l'œuvre ne prenant pas le dessus. En effet, la Cour de cassation estime « qu'une scène de pure fiction, ajoutée aux faits réels (...) porte aussi atteinte au droit au respect de la vie privée de M. Y..., fût-elle imaginaire, et que les différences minimales entre l'œuvre de fiction et la vie de ce dernier ne suffisent pas à empêcher toute confusion<sup>96</sup> ». Cela vaut alors une interdiction de diffusion temporaire.

C'est une affaire complexe dans le sens où la société de production a été condamnée parce qu'elle a ajouté trop d'éléments de fiction tout en faisant référence au réel permettant alors la reconnaissance de la personne concernée. Et c'est ici qu'un juste milieu doit être trouvé : pas trop de fiction, pas trop de réel. Cette réflexion devient alors compliquée pour les créateurs de ces œuvres spécifiques : ils doivent sans cesse se poser la question de savoir si d'un côté, la personne peut être déterminable aux vues des caractéristiques qui lui ont été définies et de l'autre si l'œuvre est susceptible de créer une confusion chez le public. Un exemple avec le téléfilm *Parcours meurtrier* d'une mère ordinaire : l'affaire Courjault réalisé par Jean-Xavier de Lestrade. Ce dernier a décidé qu'une partie du film devrait être une fiction et que dans l'autre partie les vrais protagonistes devraient être montrés à l'écran. Outre le refus d'autorisation pour filmer le procès, l'équipe du film n'a du retenir que quelques éléments des transcriptions de l'audience pour trouver « *l'équilibre du film* » et « *que le spectateur ne se perde pas*<sup>97</sup> ». Alors que des faits nouveaux attentatoires à l'intéressé ne peuvent pas être intégrés à l'œuvre, tout comme des faits divulgués antérieurement ou des faits fictifs qui peuvent être considérés comme une nouvelle atteinte, les œuvres de fiction inspirées d'affaires judiciaires sont pratiquement vidées de leur sens<sup>98</sup>. Les auteurs ne peuvent pas réaliser convenablement leur travail puisque l'adaptation d'une affaire judiciaire en une œuvre audiovisuelle nécessite une connaissance sur la vie privée de la personne concernée pour que l'affaire soit la plus représentative.

Ce critère de confusion dans l'esprit du public est donc pris très au sérieux par les juges d'appel et de cassation, à tel point qu'on pourrait se demander s'il ne pourrait pas être invoqué par les victimes en tant qu'atteinte au même titre que les droits de la personnalité<sup>99</sup>. On comprend à travers l'arrêt *Intime Conviction* que l'accord de la personne intéressée par l'affaire sera obligatoire si les auteurs d'œuvres de fiction veulent s'inspirer de ces faits réels et que les éléments de pure fiction ne sont pas clairement présentés tels quels. Sur ce critère de fiction, le raisonnement adopté par les juges de cassation peut

---

<sup>96</sup> C. Cass, 1ère ch. civ. 30 septembre 2015, *Intime Conviction*, *Légipresse*, 2016, n°335 pp 93-99 note SERFATY V

<sup>97</sup> Selon N. AZOULAI : LEDANNOIS C., et *ali* «3ème rencontre CNC-SACD ; Ecrire des projets audiovisuels à partir de faits réels », mars 2012

<sup>98</sup> MONNERIE C. et SAFERTY V., *op. cit.*,

<sup>99</sup> FOURLON A., *op. cit.*, *CCE*, n°3, mars 2007

rappeler celui opéré par le Tribunal d'Amsterdam en 2011<sup>100</sup> concernant la diffusion d'une adaptation d'une affaire judiciaire dans laquelle le coupable était jugé pour enlèvement. A la différence de la France, les juges Hollandais ont estimé que le film ne portait pas atteinte faisant ainsi prévaloir la liberté artistique sur les droits de la personnalité. Après avoir mis en balance les intérêts de chacun, ils ont estimé que les éléments de fiction insérés dans le film étaient suffisants et participaient à la « *licence artistique et au libre choix du genre artistique ...* ».

Les auteurs sont face à un doute permanent sur la reprise qu'ils peuvent faire des faits et doivent alors être prudents dans l'incorporation d'une part de fiction dans les œuvres inspirées de faits réels. Effectivement, ils peuvent s'exprimer en intégrant des faits imaginaires mais uniquement s'ils ne créent pas de confusion chez le public. Dans ce cas, l'affaire *Intime Conviction* vient émettre une sanction envers la société de production du téléfilm à savoir une interdiction de diffusion. Cela pose alors le problème de proportionnalité de cette sanction au regard des critères dégagés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

## **§2 : L'application critiquable par les juges des critères dégagés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme en matière d'équilibre des droits**

Comme nous l'avons vu précédemment, c'est au juge interne d'opérer une balance des intérêts<sup>101</sup> entre la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée puisque l'article 10 et l'article 8 de la CEDH ont une valeur normative équivalente. Ils disposent alors d'une grande marge d'appréciation pour considérer *in concreto* que tel ou tel droit mérite une protection plus forte. C'est justement l'objet de l'appel de l'affaire *Intime Conviction* : la balance des intérêts n'aurait pas été faite par les juges d'après la société de production. Ainsi, la restriction de la liberté de création artistique fondée sur le droit au respect de la vie privée devait alors être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique<sup>102</sup>. Or, nous sommes en présence de deux droits ayant une valeur équivalente. La loi ne peut pas prévoir la primauté de l'un sur l'autre. La Cour de cassation met de côté ce raisonnement en affirmant simplement que la sanction émise envers la société de production est proportionnelle à la gravité de l'atteinte à la vie privée<sup>103</sup> sans étudier de manière plus approfondie chaque critère dégagé. Nous savons que les juges de la CourEDH sont des fervents défenseurs de la liberté d'expression, et donc de la liberté de création. Cela veut donc dire que si les juges auraient scrupuleusement analysé la sanction

---

<sup>100</sup> Décision du Tribunal d'Amsterdam du 21 octobre 2011, IRIS 2011-10/101 note Anne Yliniva-Hoffmann

<sup>101</sup> Selon le Doyen Geny : RAVANAS J., op. cit.,

<sup>102</sup> SERFATY V. obs. sur Cass. 1ère civ. 30 septembre 2015, *Intime Conviction*, *Légipresse*, 2016, n°335 pp 93-99

<sup>103</sup> DUCOULOMBIER P. « Quel équilibre entre liberté de création et protection de la vie privée ? », note sous arrêt Cass. 1ère civ. 30 septembre 2015, *Intime Conviction*, *JCP G.* n° 51, Décembre 2015, p.1385

au regard des critères de la CourEDH, elle aurait pu être différente, voire moins pesante pour les auteurs. En effet, les juges européens ont déjà eu l'occasion de s'exprimer sur cette problématique en estimant que si l'Etat ne justifiait pas la condamnation d'un individu pour diffamation par un besoin social impérieux, un but légitime nécessaire dans une société démocratique, alors c'est une violation de l'article 10 de la CEDH, soit une violation de la liberté d'expression<sup>104</sup>. Ainsi, la CourEDH démontre une tendance à une primauté de la liberté d'expression.

La Cour de cassation a donc rendu sa décision au regard du contexte de la diffusion de la fiction, et non des critères précis dégagés par la jurisprudence Européenne. De ce fait, « *la cessation sans délai de la diffusion du programme Intime Conviction et ce, sous astreinte de 50 000 € par diffusion de celui-ci dans son intégralité ou par extraits sur quelque support que ce soit* » imposée à la société de production, a été jugée proportionnée par la Cour de cassation, à la différence de ce que soulevaient les requérants. Les juges, comme la Cour.EDH d'ailleurs<sup>105</sup> ont décidé de prendre en compte dans certains cas par quels moyens l'atteinte à la vie privée a été réalisée<sup>106</sup>, autrement dit « l'ampleur de l'atteinte »<sup>107</sup>. Le téléfilm était diffusé sur la chaîne Arté de la télévision. Puisque nous savons que 95% de la population possède une télévision, ce média audiovisuel peut être considéré comme étant intrusif susceptible de porter plus facilement atteinte aux droits de la personnalité<sup>108</sup>. C'est pourquoi, les juges de cassation vont s'attarder dans leur décision à la « *publicité mis en œuvre lors de la campagne promotionnelle du programme ... et de la diffusion multimédia* ». Une programmation à la fois sur la télévision et sur internet rend la visibilité du programme plus forte et permet pour la chaîne d'accroître ses audiences puisque l'accès à internet aujourd'hui est facilité.

Par sa décision, la Cour démontre que l'intérêt le plus légitime à protéger est celui de la personne concernée<sup>109</sup> puisqu'il y a trop de similitudes avec le personnage de la fiction. L'atteinte à la vie privée est donc caractérisée ce qui justifie ici une restriction de la liberté de création. Est-ce une solution de facilité pour la Cour ?

L'appréciation faite par les juges paraît alors sévère. Une sanction moins lourde à l'égard de la société de production aurait pu être infligée comme faire apparaître un carton au générique du téléfilm informant les téléspectateurs du caractère fictif du programme. En effet, un certain équilibre entre la liberté de création

---

<sup>104</sup> CEDH, 18 septembre 2008, *M. Chalabi contre France* JCP G, 2008, II, 10172, note DERIEUX

<sup>105</sup> CEDH, 12 mars 2015, *Almeida Leito Bento Fernandes contre Portugal*, *Légipresse*, n° 326, Avril 2015 note *Légipresse*.

<sup>106</sup> DUCOULOMBIER P. *op. cit.*, p.1385

<sup>107</sup> C. Cass, 1ère ch. civ. 30 septembre 2015, *Intime Conviction*, *Légipresse*, 2016, n°335 pp 93-99 note SERFATY V.

<sup>108</sup> DUCOULOMBIER P. *op. cit.*, p.1385

<sup>109</sup> GAUTIER, P-Y, «Contre la balance des intérêts : hiérarchie des droits fondamentaux», D. 2015, p.2189

et le respect dû à la vie privée a été assuré<sup>110</sup> par les juges du fond dans leur décision en date du 28 février 2014<sup>111</sup>. Ils ont interdit temporairement le programme pour une diffusion à la télévision avec un avertissement au générique, et ont interdit totalement le programme retraçant le procès de l'intéressé remettant alors en cause l'autorité des décisions judiciaires puisque le personnage central avait été acquitté par les juges.

Pour autant, l'appréciation *in concreto* réalisée par les juges ne sera pas forcément condamnable devant la CourEDH puisque cette dernière laisse une grande marge de liberté aux juges internes. En effet, « *seules des raisons sérieuses*<sup>112</sup> » doivent être revendiquées pour que la Cour EDH puisse se substituer à la décision des juges internes. En témoigne l'arrêt *Almeida Leita Bento Fernandes contre Portugal* rendu par la CourEDH<sup>113</sup> qui confirme la décision rendue par les juridictions portugaises dans le domaine de la littérature : « *l'auteur a dépassé les limites de sa liberté de création artistique en portant atteinte au respect de la vie privée des requérants* ». Pour approuver la sanction infligée à l'auteur et accepter la restriction faite à la liberté de création, la Cour.EDH prend en compte le média en reconnaissant que le roman est « *une forme d'expression artistique* » et qu'il permet d'atteindre un public plus restreint que pour la presse écrite mais sur du long terme. De même, en estimant que « *les motifs dictés par la Cour constitutionnelle étaient pertinents et cohérents avec les principes se dégageant de sa jurisprudence* », les juges européens ont estimé que les autorités Slovènes ne sont pas allées au-delà de leur marge d'appréciation dans la balance des intérêts<sup>114</sup>.

En rendant cette décision assez inédite et surtout inattendue pour les auteurs d'œuvres audiovisuelles de fiction inspirées d'affaires judiciaires, la Cour de cassation vient restreindre la liberté de création sur des fondements qu'elle a toujours déclinés. Outre le critère de confusion dans l'esprit du public, c'est la nature du programme qui a été l'élément déterminant dans la solution tant des juges d'appel que de cassation. Cela signifie alors que certains programmes audiovisuels bénéficient d'une plus grande liberté de création que d'autres, plus précisément, une plus grande liberté dans la reprise des faits.

---

<sup>110</sup> DUCOULOMBIER P. *op. cit.*, p.1385

<sup>111</sup> CA Paris, pôle 1, ch2, 28 février 2014 *SAS Maha productions c/ M. Jean-Louis X et autres*, *RJPF*, n°5, mai 2014, p.24 note PUTMAN E.

<sup>112</sup> CEDH, 11 mars 2014 *M.Jelsevar et autres contre Slovénie*, n°47318/07, communiqué de presse du greffier de la Cour, CEDH093.

<sup>113</sup> CEDH, 12 mars 2015, *Almeida Leito Bento Fernandes contre Portugal*, *Légipresse*, n° 326, Avril 2015 note Légipresse.

<sup>114</sup> *op.cit.*, CEDH, 11 mars 2014 *M.Jelsevar et autres contre Slovénie*,

## **Section II : La réduction importante de la liberté de création artistique fondée sur une hiérarchie relative à la nature du programme audiovisuel**

Cet arrêt peut être discutable dans la mesure où il prend, dans un premier temps, le soin de rappeler des principes qui n'ont jamais été contestés tel que le droit au respect de la vie privée et la liberté de création artistique ayant une valeur équivalente, puis affirme par la suite une réduction considérable de la liberté de création artistique sur un critère : la nature du programme. Cela suffit-il pour établir cette hiérarchie ? Aujourd'hui, avec l'arrivée de cette nouvelle jurisprudence, les œuvres de fiction sont susceptibles de porter atteinte plus facilement à la vie privée de la personne dont les auteurs se sont inspirés<sup>115</sup>, puisque l'argument du droit au public à l'information est désormais erroné pour les auteurs d'œuvres audiovisuelles de fiction (1). De plus, établir une hiérarchie entre les différents programmes audiovisuels amène à penser que l'intention des auteurs d'œuvres audiovisuelles de fiction inspirés du réel n'est pas réellement prise en compte (2). Pour autant, les auteurs ne sont pas désarmés face à cette récente jurisprudence (3) et détiennent certaines solutions leur permettant de détourner ces nouvelles limites.

### ***§1 : Le droit du public à l'information, un argument erroné pour les auteurs d'œuvres audiovisuelles de fiction inspirées d'affaires judiciaires***

Reconnu comme étant le corollaire de la liberté de la presse écrite et audiovisuelle<sup>116</sup> par la CourEDH, le droit au public à l'information se justifie par un événement d'actualité participant à l'intérêt général. Souvent, les faits divers font la Une de l'actualité et intéressent par-là, la population qui est en droit de savoir la vérité et le déroulement de l'affaire. Il y a ici un intérêt social puisque les faits divers touchent indirectement chaque personne, leur sécurité et qu'il arrive que les citoyens y soient impliqués par le biais de jury populaire dans les Cours d'Assises. Dès 1991 par son arrêt *Observer Guardian contre Royaume Uni*, la CourEDH décide de protéger et garantir ce droit au public à l'information, un droit essentiel aux mains du public. Avant la décision *Intime Conviction*, le droit au public à l'information pouvait se retrouver au centre de l'argumentaire de la défense permettant alors de justifier certaines atteintes aux droits de la personnalité. Il est compréhensible que le public ait le droit d'être informé des affaires judiciaires qui ont défrayé les journaux de l'époque, par le biais d'œuvres de fiction. Après tout, dès lors

---

<sup>115</sup> DUCOULOMBIER P. *op. cit.*, *Intime Conviction*,

<sup>116</sup> CEDH, *De Haes et Gijssels c/ la Belgique*, 24 février 1997, RTDH, juillet 1998 n°35 pp. 571. note FONTBRESSIN P.

que les œuvres reprennent des faits qui ont été divulgués licitement en public, il ne peut y avoir de difficulté. C'était le cas notamment de *l'Affaire Villemin*<sup>117</sup> en 2006 où le TGI de Nancy a estimé qu'il n'y avait pas d'atteinte caractérisée au respect de la vie privée parce que justement le droit à l'information entrainait en jeu. Ce droit au public à être informé est également présent dans d'autres pays de l'Union Européenne comme en Allemagne où la Cour fédérale de justice<sup>118</sup> en 2007 estime que la liberté artistique et cinématographique du défendeur prévalait sur les droits de la personne prenant en compte « l'intérêt général à être informé ».

Néanmoins, cette liberté du public d'être informé est au cœur de la problématique de qualification des œuvres de fiction, appelées docu-fiction. En effet, la Cour d'appel en 2014 affirme que « *la société de production ne saurait invoquer la nécessité de l'information du public ou de l'analyse des faits de société puisqu'elle ne fait pas œuvre d'information ...* ». Ces docu-fictions posent de véritable problème dans l'application d'un régime juridique puisque ce ne sont ni des fictions, ni des documentaires. Et c'est ici la surprise de la Cour de cassation qui remet en cause l'arrêt *Enrico* rendu par la deuxième chambre civile en date du 3 juin 2004, vue précédemment. Si les auteurs pouvaient écrire une œuvre de fiction reprenant des faits licitement divulgués au public, aujourd'hui ce n'est plus le cas. En effet, les juges de cassation affirment que le téléfilm en question « *est une œuvre de fiction, et non pas un documentaire ou un article d'information, et que même en admettant que M. Y... ait lui-même exposé dans les médias des éléments de sa vie privée, ces révélations antérieures ne sont pas de nature à en justifier de nouveau la divulgation sans l'accord de l'intéressé...*<sup>119</sup> ». Ils écartent alors le droit au public à l'information en qualifiant l'œuvre de fiction pour faire prévaloir le respect à la vie privée et ainsi réduire la liberté de création des auteurs. Cela signifie donc que les scénaristes ne peuvent pas créer des œuvres de fiction dans un but d'intérêt général : les œuvres de fiction adaptée de faits réels ne sont pas informatives.

On peut en déduire que, pour les juges, le fait de divulguer de l'information à travers ce type d'œuvre n'est pas légitime puisque les auteurs recherchent uniquement à faire de l'audience pour que l'histoire mise à l'écran plaise au plus grand nombre<sup>120</sup>. On peut noter ici une similarité avec l'arrêt *Chandernagor* précédemment cité où les juges cette fois-ci dans le domaine littéraire, ont estimé que le roman paru dans le Figaro Littéraire inspiré de l'affaire Godard portait atteinte au respect de la vie privée car « *répondant*

---

<sup>117</sup> TGI Nancy, 9<sup>ème</sup> ch. civ. 3 octobre 2006, *Bolle et a. c/ France 3, Studio International et USPA*. CCE, n°3, mars 2007, pp 9-15 note FOURLON,

<sup>118</sup> Arrêt de la BVerfG du 12 décembre 2007 note Nicola Lamprecht-Weiben

<sup>119</sup> C. Cass, 1<sup>ère</sup> ch. civ. 30 septembre 2015, *Intime Conviction*, *Légipresse*, 2016, n°335 pp 93-99 note SERFATY V.

<sup>120</sup> FOURLON A., *op. cit.*, CCE, n°3, mars 2007, § 38.

*non à un besoin légitime d'information du public mais au seul agrément des lecteurs, et ne relevait pas davantage du droit du journalisme ou de l'écrivain ...* ». En effet, cet article est paru sous la forme d'un « feuilleton estival » dans plusieurs épisodes au sein du Figaro Littéraire qui était un supplément hebdomadaire. Ici, est donc pris en compte le contexte de divulgation car les juges viennent sanctionner la parution qui est romancée. Si l'affaire avait été reprise sous la forme d'un simple article journalistique d'information, il n'y aurait sans doute eu pas d'atteinte aux droits de la personnalité. De ce fait, les juges affirment que « *le respect de la vie privée s'impose avec davantage de force à l'auteur d'une oeuvre romanesque qu'à un journaliste remplissant sa mission d'information* ». Un journaliste peut donc dévoiler des faits appartenant à la vie privée des protagonistes mis en cause puisque son seul but *a priori* est l'information au public, à la différence des auteurs d'œuvre de fiction qui eux, n'ont pas d'autres choix que de s'en tenir aux faits sans évoquer l'intimité de la vie privée des personnes concernées.

On retrouve alors le même raisonnement avec *Intime Conviction* lorsque les juges qualifient l'œuvre de fiction et non de documentaire en écartant le droit au public à l'information pourtant invoqué par la société *Maha Production*. C'est donc un droit qui n'est plus favorable comme il a pu l'être auparavant et qui ne fait que réduire la liberté de création.

Bien entendue, l'objectif premier des réalisateurs d'œuvre de fiction n'est en aucun cas d'informer le public comme pourrait le faire un journal d'information ou un documentaire, mais ces auteurs n'ont-ils pas une intention particulière autre que la recherche d'audience et d'argent ? Les juges ne devraient-ils pas prendre en compte cette intention ?

## ***§2 : Un délaissement de l'intention des auteurs dans l'écriture d'œuvres audiovisuelles de fiction inspirées d'affaires judiciaires***

Selon Maître Agnès Tricoire, la fiction permet une plus grande liberté d'interpréter, laissant place à une certaine réflexion pour le téléspectateur<sup>121</sup>. En effet, une œuvre de fiction pourrait avoir un impact bénéfique sur la société, ouvrir un peu plus l'esprit critique des citoyens et de ce fait participer à un débat d'intérêt général tout en ayant un certain regard moins institutionnel sur la société.

D'un côté, ces œuvres peuvent réellement être profitable pour le public mais uniquement si, comme l'ont affirmé les juges de la Cour de cassation, il arrive à faire la part des choses, arrive à distinguer la fiction du réel. La seule motivation de ces auteurs n'est pas la recherche d'audience à tout prix ou de surfer sur la notoriété que l'affaire a eu à l'époque. Certes, il y a plus de facilité dans le déroulement de l'histoire

---

<sup>121</sup> TRICOIRE A. *Petit traité de la liberté de création*, Editions La découverte, Paris, 2011

puisque l'idée principale existe déjà, mais cela leur permet aussi de mettre en lumière certains aspects de la société, des tabous. C'est notamment le cas pour l'adaptation audiovisuelle de *l'affaire Courjault* où l'équipe du film s'est attaqué à un tabou : celui du rapport d'une mère et de son enfant<sup>122</sup>. Le but était donc de dévoiler sous une forme différente qu'un documentaire, ce rapport qui peut parfois être dramatique. Un format audiovisuel qui permet d'être moins direct que le documentaire et qui en mêlant l'imaginaire peut être plus accessible pour les téléspectateurs. Dans le même sens, Raoul Peck<sup>123</sup> voulait critiquer la société Française ainsi que les dérives de la justice à travers le téléfilm réalisé sur *l'affaire Villemin*. Pour lui le travail de scénariste et de réalisateur c'est aussi de « *trouver des solutions artistiques, créatives pour résoudre les limites que la loi lui oppose* ». Dans cette affaire, se posait aussi un autre problème : celui de la marge de liberté dans la mise en scène des auteurs : sont-ils aussi libres qu'ils le souhaitent ? A priori, cela n'est pas le cas puisque c'est précisément sur ce point que le téléfilm a dû être interdit.

D'un autre côté, ce sont des œuvres qui peuvent être bénéfiques pour les personnes concernées par l'affaire même. Surement beaucoup de conflits naissent lorsqu'une adaptation audiovisuelle d'une affaire judiciaire se crée notamment dans le milieu criminel, mais il arrive que cela ait du bon. Toujours concernant cette affaire et le téléfilm *Parcours meurtrier d'une mère ordinaire : l'affaire Courjault*, pour le réalisateur il était important que Mme Courjault donne son accord et qu'elle soit au courant de la manière dont le film allait être tourné, quelles scènes seraient mises à l'écran, et comment le problème serait abordé. Jean-Xavier de Lestrade parle alors de « *responsabilité éthique et morale*<sup>124</sup> ». Ces fictions peuvent avoir un rôle dans la reconstruction des personnes jugées pour ce type d'affaire. Mme Courjault a estimé, après avoir visionné le film qu'il avait eu « *un aspect thérapeutique* » et qu'il avait « *modifié le regard des gens sur certains actes, il a vraiment eu des conséquences très concrètes*<sup>125</sup> ». Les réalisateurs sont donc dans l'optique de respecter les faits qui ont existé ainsi que les personnages, comme le démontre Olivier Garce qui s'exprime lors de la rencontre CNC-SACD en 2012 « *quand on s'empare de faits vécus, de personnages existants, on ne peut pas faire n'importe quoi*<sup>126</sup> ». C'est pourquoi, une liberté aussi limitée par l'arrêt rendu récemment est problématique pour eux, ne leur laisse plus vraiment le choix. On a donc une liberté artistique mise à mal. Cette récente jurisprudence démontre qu'aujourd'hui les auteurs d'œuvres de fiction voulant aborder un minimum la vie privée d'une personne au cœur d'une affaire judiciaire porteront nécessairement atteinte aux droits de la personnalité, dès lors

---

<sup>122</sup> LEDANNOIS C., et *ali op. cit.*

<sup>123</sup> LECLERC H et PECK R., *op. cit.*

<sup>124</sup> LEDANNOIS C., et *ali op. cit.* mars 2012

<sup>125</sup> LEDANNOIS C., et *ali. op. cit.*,

<sup>126</sup> LEDANNOIS C., et *ali. op. cit.*,

qu'aucune autorisation ne sera demandée. Cela réduit considérablement la liberté de création artistique de ces auteurs, pour admettre une plus grande envers les œuvres qualifiées de documentaire ou autres. Néanmoins, ils ne sont pas dépourvus de solutions.

### **§3 : Les auteurs d'œuvres audiovisuelles de fiction du réel dotés de solutions permettant une jouissance de leur liberté de création**

Malgré les critères approuvés par la Cour de cassation, ce domaine reste une source d'insécurité juridique pour les auteurs car la marge de liberté qui leur est désormais laissée est étroite. Des solutions existent quand même entre les mains des producteurs pour faire face à cette liberté affaiblie<sup>127</sup>. Dans un premier temps, les producteurs ont la possibilité de rendre le personnage principal méconnaissable tant socialement avec une modification de l'identité de l'individu, que physiquement : ici, l'acteur devra être totalement différent de la personne qui a fait la Une des journaux. La modification de l'identité par les auteurs d'œuvres de fiction a pu être retenue par les juges notamment dans l'affaire du téléfilm *Rien dans les poches*<sup>128</sup>. Pour autant, ce n'est pas un argument exonératoire de toute atteinte des droits de la personnalité comme ont pu le démontrer les juges dans *l'affaire Villemin*<sup>129</sup>. Ensuite, les producteurs pourront insérer de leur propre initiative un avertissement, un carton au début du générique du film informant le public des faits abordés, à la condition de ne pas être trop général sur l'indication. L'insertion d'un carton aura le mérite d'amoindrir la sanction envisageable envers l'équipe du film, et non de l'exonérer totalement. Là encore, ce n'est qu'une question d'appréciation souveraine des juges et au cas par cas. Un exemple avec le téléfilm *Dans la tête du tueur* retraçant l'affaire de Francis Heaulme où les juges confirment l'atteinte à la présomption d'innocence sans interdire la diffusion du film : seul un avertissement a été exigé. Parfois, cet avertissement ne servira pas.

L'insertion de clause de garantie est également une solution aux mains des auteurs. Stipuler ce type de clause le plus précis possible dans les contrats auteur-producteur et producteur-diffuseur permettra d'amoindrir les sanctions et de connaître la part de responsabilité de chacun<sup>130</sup>. Il est également recommandé aux auteurs de se munir d'autorisation écrite de la part des protagonistes concernés lorsqu'ils souhaitent s'inspirer des faits les concernant.

L'affirmation des critères plus rigoureux (ou plus exigeant) par la Cour de cassation réduit les chances et les possibilités des auteurs d'œuvres de fiction de s'inspirer aujourd'hui d'affaires judiciaires

---

<sup>127</sup> MONTELS B. « Pratique contractuelle. La clause de respect de la vie privée dans les contrats de l'audiovisuel », *CCE*, n°1, Décembre 2015.

<sup>128</sup> TGI Paris, *Rien dans les poches*

<sup>129</sup> *op. cit.*, TGI Nancy, 9ème ch. civ. 3 octobre 2006, *Bolle et a. c/ France 3, Studio International et USPA*.

<sup>130</sup> LEDANNOIS C., *op. cit.*, *Légipresse*, octobre 2005, n°225, page(s) 107-113

dans le milieu criminel. On retrouve alors une insécurité juridique qui perdure car c'est une jurisprudence qui est en perpétuelle mouvance. Pour autant, même si les auteurs peuvent toujours s'en sortir en établissant des contrats qui les « *déresponsabilisent* », il ne faut pas nier le fait que les juges et notamment la Cour de cassation, dans son arrêt de 2015, affichent clairement la volonté d'établir une hiérarchie en fonction de la nature du programme.

## CONCLUSION

### Vers la reconnaissance d'une plus grande liberté des œuvres qualifiées de documentaires ou d'œuvres d'information ?

En confirmant que le téléfilm sur l'affaire Muller est « *une œuvre de fiction et non un documentaire, ni une émission d'information* » l'arrêt *Intime Conviction* distingue clairement les différents formats d'expression audiovisuelle<sup>131</sup>. Ainsi, les juges de cassation attribuent une marge de liberté plus ou moins étendue en fonction de la nature de l'auteur : soit c'est un journaliste possédant une mission d'information dans le but d'informer le public, soit l'auteur n'est qu'un simple scénariste ou réalisateur « *exploitant des données personnelles qui se réclame de la liberté d'expression*<sup>132</sup> ». Les fictions consacrées à des faits divers ne peuvent pas reprendre des faits qui ont été antérieurement divulgués publiquement et licitement puisque justement ils sont qualifiés de fiction à la différence des documentaires ou articles d'information qui eux, peuvent reprendre des faits divulgués sans qu'il y ait obligatoirement le consentement des personnes concernées parce que leur but est d'informer. On assiste alors à une plus grande liberté qui leur est concédée. En effet, d'un côté, le journaliste dans sa mission d'information est tenu strictement aux faits qui se sont déroulés et ne peut en aucun cas ajouter des éléments imaginaires comme pourraient le faire les auteurs d'œuvre audiovisuelle. Mais d'un autre côté, la jurisprudence a pu affirmer que le « *respect de la vie privée s'impose plus à un auteur d'un roman écrivant une fiction qu'à un journaliste dans le cadre de sa mission*<sup>133</sup> ». On comprend alors que, là où le journaliste peut se prévaloir du droit au public à l'information pour justifier des faits relatés qui porteraient atteinte à la vie privée, l'auteur d'une œuvre de fiction en est démuné. Mais juridiquement, sur quels critères objectifs les juges se reposent pour réaliser cette hiérarchie ? C'est simplement au regard du contexte de divulgation que les juges s'en tiennent pour réaliser une hiérarchie et reconnaître une plus grande liberté envers les œuvres documentaire ou d'information<sup>134</sup>. Dans l'affaire *Intime Conviction*, le problème vient aussi du fait que la

---

<sup>131</sup> DUCOULOMBIER P. *op. cit.*, note sous arrêt Cass. 1ère cil.. 30 septembre 2015, *Intime Conviction*, JCP G. n° 51, Décembre 2015, p.1385

<sup>132</sup> LOISEAU G., «La conciliation des droits de la personnalité et de la libre création artistique», *Legipresse*, n°312, 2014, p.61

<sup>133</sup> C.Cass. 1ère ch. civ., 9 juillet 2003, *Chandernagor*, CCE, n°11, Novembre 2003, comm 115. note LEPAGE A.

<sup>134</sup> LOISEAU G., «La conciliation des droits de la personnalité et de la libre création artistique», *Legipresse*, n°312, 2014, p.61

chaîne de télévision par le biais d'une publicité a vendu le programmant en tant que vraie « télé-réalité judiciaire<sup>135</sup> », ce qui ne lui permettra pas d'invoquer le droit au public à l'information par la suite.

Cette hiérarchie entre les différents droits en question qui s'installe peu à peu entre les programmes audiovisuels existe au sein de la CourEDH. Cette dernière a pu reconnaître que l'information dans un but d'intérêt général<sup>136</sup> méritait une plus forte protection que la création artistique : certaines informations bénéficient d'une protection renforcée de la part de la CourEDH comme les discours politiques par exemple<sup>137</sup>.

En conséquence, il faudrait espérer que cet arrêt ne reste pas isolé. Il serait intéressant de voir si la Cour de cassation dans d'autres affaires similaires à celle-ci confirmerait sa décision. Si les juges restent sur la solution rendue par l'arrêt *Intime Conviction*, alors la liberté des auteurs serait définitivement réduite. Certes, un cadre juridique clair est mis en place mais cela s'avère plus compliqué à respecter pour les auteurs qui souhaitent adapter des faits divers sans prendre en compte, sans s'identifier, sans comprendre la vie du protagoniste au préalable.

C'est donc une décision à suivre notamment avec l'arrivée du nouveau film de Richard Berry sur l'affaire *Ilan Hilami*<sup>138</sup> qui a déjà fait l'objet d'un long métrage en 2014, mais ici le réalisateur a voulu retranscrire ce drame à travers les interrogatoires réalisés par les policiers. Cette nouvelle œuvre cinématographique inspirée d'une affaire criminelle pourrait poser des problèmes sur l'interprétation des interrogatoires, de ce qu'ont dit les bourreaux devant les enquêteurs.

---

<sup>135</sup> WELZER G., «les docu-fictions : entre respect de la vie privée et liberté d'expression », *AJ Pénal*, 2007, p.12

<sup>136</sup> DUCOULOMBIER P. *op. cit. Intime Conviction*,

<sup>137</sup> DUCOULOMBIER P. *ibid.*

<sup>138</sup> Torturé à mort en 2006 par un gang de barbares, parce qu'il était juif.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES ABREVIATIONS.....</b>	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>PARTIE I.....</b>	<b>12</b>
<b>LA DIFFICILE CONCILIATION DE LA LIBERTE DE CREATION ARTISTIQUE AVEC LES DROITS DE LA PERSONNALITE EN MATIERE D'OEUVRES AUDIOVISUELLES DE FICTION INSPIREES D'AFFAIRES JUDICIAIRES .....</b>	<b>12</b>
Section I : La conciliation ambivalente du droit au respect de la vie privée avec la liberté de création des auteurs d'œuvres audiovisuelles de fiction .....	12
§1 : L'étendue limitée du droit au respect de la vie privée pour des faits rendus licitement publics .....	13
§2 : La primauté du droit au respect de la vie privée pour des révélations tardives ....	16
Section II : La conciliation nécessaire de la liberté de création des auteurs d'œuvres audiovisuelles de fiction avec le respect de la présomption d'innocence et la dignité humaine .....	18
§1 : L'exigence d'un devoir d'objectivité des auteurs d'œuvres audiovisuelles de fiction légitimée par le respect de la présomption d'innocence .....	18
§2 : La restriction légitimée de la liberté de création artistique des auteurs d'œuvres audiovisuelles de fiction au nom de la dignité humaine .....	22
<b>PARTIE II.....</b>	<b>25</b>
<b>LA PRIMAUTE INEDITE EN FAVEUR DES DROITS DE LA PERSONNALITE EN MATIERE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES DE FICTION INSPIREES D'AFFAIRES JUDICIAIRES.....</b>	<b>25</b>
Section I : La prévalence voulue par les juges du droit au respect de la vie privée sur la liberté de création artistique .....	25
§1 : La confusion dans l'esprit du public comme limite à la liberté de création artistique .....	26
§2 : L'application critiquable par les juges des critères dégagés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme en matière d'équilibre des droits.....	28
Section II : La réduction importante de la liberté de création artistique fondée sur une hiérarchie relative à la nature du programme audiovisuel .....	31
§1 : Le droit du public à l'information, un argument erroné pour les auteurs d'œuvres audiovisuelles de fiction inspirées d'affaires judiciaires.....	31
§2 : Un délaissement de l'intention des auteurs dans l'écriture d'œuvres audiovisuelles de fiction inspirées d'affaires judiciaires.....	33
§3 : Les auteurs d'œuvres audiovisuelles de fiction du réel dotés de solutions permettant une jouissance de leur liberté de création.....	35

CONCLUSION .....	37
Vers la reconnaissance d'une plus grande liberté des œuvres qualifiées de documentaires ou d'œuvres d'information ? .....	37
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>39</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>41</b>

# BIBLIOGRAPHIE

## OUVRAGES

- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 1ère édit. PUF, 2010, 1024p. **Spécialisés**
- MONTELS, B. *Contrats de l'audiovisuel*, 2ème édi., LexisNexis Litec, Paris, 2010, 440p.
- TRICOIRE A. *Petit traité de la liberté de création*, Editions La découverte, Paris, 2011, 299p.

## ARTICLES JURIDIQUES

- BERLAND S., obs., Cass, 2ème civ., 3 juin 2004 *Enrico*, *Gaz. Pal.*, mai 2005, n°126, pp. 46-48
- BIGOT C., «La liberté de création prévaut, dans certaines limites, sur le droit à l'image », note sous arrêt CA 11ème ch., Paris, 5 novembre 2000 *Banier*, *D.*, 2009, p.470
- BIGOT C., « Regards sur l'interdiction préventive de publier. », *Légicom*, avril 1999 n° 20, p. 35-41
- BRUGUIERE J-M., « Dans la famille des droits de la personnalité, je voudrais... », *D.*, 2011, p.28.
- CARON C., « A propos du conflit entre les oeuvres de fiction et la vie privée », *D.*, n°26, mars 2003 p. 1715
- DECAUX E. obs. sous arrêt CEDH, Ass. Plé., 26 novembre 1991, *Observer et Guardian c/ Royaume-Uni*, *JDI*, juillet 1992, pp.803-807.
- DERIEUX E., « Condamnation de la France par la CEDH pour violation de la liberté d'expression », note sous arrêt CEDH, 18 septembre 2008, *M.Chalabi contre France JCP G*, 2008, II, 10172
- DERIEUX E., « L'atteinte à la présomption d'innocence justifie la diffusion d'un communiqué judiciaire », note sous arrêt TGI Nanterre, ord. réf., 9 mars 2005 *F.Heaulme c/ SA télévision française I*, *JCP G*, n°28, juillet 2005, II, 10094
- DUCOULOMBIER P. « Quel équilibre entre liberté de création et protection de la vie privée ? », note sous arrêt Cass. 1ère cil. 30 septembre 2015, *Intime Conviction*, *JCP G*. n° 51, Décembre 2015, p.1385
- FOURLON A., «Toute ressemblance avec des personnages existant ou ayant existé ... est-elle constitutive d'une atteinte aux droits de la personnalité ? », *CCE*, n°3, mars 2007, pp 9-15
- FONTBRESSIN P., note sous arrêt CEDH, *De Haes et Gijssels c/ la Belgique*, 24 février 1997, *RTDH*, juillet 1998 n°35 pp. 571-587.
- FRANC M. « Une relecture de l'arrêt Commune de Morsang-sur-Orge », *AJDA*, 2014. 106
- GAUTIER, P-Y, «Contre la balance des intérêts : hiérarchie des droits fondamentaux», *D.* 2015, p.2189
- HASSLER T. Recueil Dalloz, « Droit de la personnalité : rediffusion et droit à l'oubli », *D.*, n°40, novembre 2007 p. 2829
- HAUSER J., « Monsieur se meurt, Monsieur est mort ... » note sous arrêt CEDH, 18 mai 2004 *Plon contre France*, *RTD Civile*, 2004 p.483
- HAUSER J., « Vie privée et intérêt général » note sous arrêt CEDH, gde ch., 10 nov. 2015, *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c/ France*, *RTD civ.* 2016. 81
- LECLERC H et PECK R., « les docu-fictions : le respect de la vie privée et la liberté de création », *Légicom*, n°48, janvier 2012, pp 105-110.
- LEDANNOIS C., « Oeuvres audiovisuelles : comment écrire sur la vie d'autrui » *Légipresse*, octobre 2005, n°225, page(s) 107-113
- LEGIFRANCE, Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens

- LEGIPRESSE, « Actualité de Jurisprudence : vie privée », commentaire jugement TGI Paris 17 ème ch., 5 novembre 2014 *Maha production c/ J-L Muller*, *Légipresse* 2014, n°322 p.657
- LEGIPRESSE, « La condamnation de l'auteur d'un roman relatant des drames familiaux n'a pas enfreint sa liberté d'expression, juge la Cour EDH » note sous arrêt CEDH, 12 mars 2005, *Almeida Leito Bento Fernandes contre Portugal*, *Légipresse*, n° 326, Avril 2015, p. 214
- LEPAGE A., « Le droit au respect de la vie privée s'impose face à la liberté de création », *CCE*, n°11, Novembre 2015, comm 92.
- LEPAGE A., « Agrément des lecteurs n'est point information du public », note sous arrêt Cass. 1ère civ. 9 juillet 2003 *Chandernagor*, *CCE*, n°11, Novembre 2003, comm 115.
- LOISEAU G., «La conciliation des droits de la personnalité et de la libre création artistique», *Legipresse*, n°312, 2014, p.61
- MARINO L., obs. Cass, 1ère civile, 7 février 2006 *Scté Sédim Editions du Palemon*, *Gaz.Pal*, Avril 2007, n° 118 - page 26 note L. MARINO
- MONNERIE C. et SAFERTY V., « fiction du réel : pour un droit à l'oubli ... des décisions Muller », *Dalloz Actu*, 2014
- MONTELS B. « Un an de droit de l'audiovisuel », *CCE*, n°5, Mai 2006 Chron 5, pp. 15-22
- MONTELS B. « Un an de droit de l'audiovisuel », *CCE*, n°6, Juin 2009 chron 6, pp.18-27
- MONTELS B. « Pratique contractuelle. La clause de respect de la vie privée dans les contrats de l'audiovisuel », *CCE*, n°1, Décembre 2015.
- PONCELA P., «les liaisons dangereuses du droit à l'image et du droit à l'information au public», *RSC*, 2012, p.649
- PUTMAN E., « Le rempart de la vie privée résiste aux assauts de la création audiovisuelle », note sous arrêt CA Paris, pôle 1, ch2, 28 février 2014 *SAS Maha productions c/ M. Jean-Louis X et autres*, *RJPF*, n°5, mai 2014, p.24
- RAVANAS J., obs. sur Cass, 1ère civ., 20 novembre 1990 *Mme Moranges contre Kerne et a*, *JCP G n°40*, 30 septembre 1992, II, 21908.
- SAINTE-ROSE J., obs. sur Cass, 1ère civ., 20 février 2001 *Société Hachette Filipacchi associés contre Madame Beauvisage*, *Gaz. Pal.*, n°132, mai 2002, pp. 40-41
- SERFATY V. obs. sur Cass. 1ère civ. 30 septembre 2015, *Intime Conviction*, *Légipresse*, 2016, n°335 pp 93-99
- SERNA M. «Enjeux juridiques et judiciaires du documentaire audiovisuel», Recueil Dalloz Sirey, n° 28, juillet 2007, pp. 1975-1976
- WELZER G., «les docu-fictions : entre respect de la vie privée et liberté d'expression », *AJ Pénal*, 2007, p.12

## LEGISLATION

- Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, *Légifrance*
- Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, *Légifrance*

## ARTICLES NON JURIDIQUES

- LEDANNOIS C., et *ali*, «Troisième rencontre CNC-SACD ; Ecrire des projets audiovisuels à partir de faits réels », mars 2012

- HEYNEMANN L., et *ali*, « 4ème rencontre CNC-SACD ; du documentaire à la fiction : quelles écritures pour parler du réel ? ». Juin 2008. SECAIL, C. « L'écriture télévisuelle au risque de la loi : la fiction criminelle », *Le Temps des médias* février 2009, n° 13, p. 154-170

## JURISPRUDENCES FRANÇAISES

- Conseil d'Etat, 8 juin 1979, *Chabrol et Soc anon. La Boétie* Recueil Dalloz 1979 p.634 C.Cass., 1ère ch. civ., 13 février 1985 Société GR Production contre Jeanjacquot : Juris-Data : 1985-700559.
- C.Cass, 1ère ch. civ., 20 novembre 1990, *Mme Moranges contre Kerne et a*, JCP G n°40, 30 septembre 1992, II, 21908. note RAVANAS J. CE, 27 octobre 1995 *Commune de Mosang-sur-Orge, Lebon 1995*
- Cass, 1ère civ. 6 mars 1996. N° pourvoi : 93-20478, *Légifrance* CA 11ème ch., Paris, 5 novembre 2000 *Banier*, Recueil Dalloz, 2009, p.470 note BIGOT C. C. Cass, 1ère ch. civ. 20 février 2001 *Société Hachette Filipacchi associés contre Madame Beauvisage*, *Gaz.Pal*, n°132, mai 2002, pp.40-41, note *SAINTE-ROSE J.* CA Paris, 14 novembre 2002, *Enrico c/ Fourquet*. Juris-Data : 2002-199562
- C.Cass. 1ère ch. civ., 9 juillet 2003, *Chandernagor*, CCE, n°11, Novembre 2003, comm 115. note LEPAGE A.
- C. Cass, 2ème ch. civ., 3 juin 2004 *Enrico*, *Gaz. Pal.*, mai 2005, n°126, pp. 46-48 note BERLAND S. TGI Nanterre, ord. réf., 9 mars 2005 *F.Heaulme c/ SA télévision française 1*, JCP G, n°28, juillet 2005, II, 10094, note DERIEUX E. TGI Aix-en-Provence, 10 janvier 2006
- C.Cass, 1ère ch. civ., 7 février 2006 *Scté Sédim Editions du Palemon*, *Gaz.Pal*, n°118, avril 2007 p.26. note MARINO L
- CA Versailles, ch. réunies, 26 janvier 2006, CCE, n°3, mars 2007, pp. 9-15, note FOURLON A. TGI Nancy, 9ème ch. civ. 3 octobre 2006, *Bolle et a. c/ France 3, Studio International et USPA*. CCE, n°3, mars 2007, pp 9-15 note FOURLON, TGI Nanterre, 2ème chambre, 5 octobre 2006, *Moulinier contre Actual Prod et métropole Télévision*, Juris-Data : 2006 322357. CA Aix-en-Provence, 24 octobre 2006, *Cté R. C/ Septembre et USPA*, CCE, n°3, mars 2007, pp.9-15, note FOURLON TGI Paris, Rien dans les poches
- CA Paris, pôle 1, ch2, 28 février 2014 *SAS Maha productions c/ M. Jean-Louis X et autres*, *RJPF*, n°5, mai 2014, p.24 note PUTMAN E. TGI Paris 17 ème ch., 5 novembre 2014 *Maha production c/ J-L Muller*, *Légipresse* 2014, n°322 p.657
- C. Cass, 1ère ch. civ. 30 septembre 2015, *Intime Conviction*, *Légipresse*, 2016, n°335 pp 93-99 note SERFATY V.

## JURISPRUDENCES EUROPEENNES

- CEDH, Ass. Plé., 26 novembre 1991, *Observer et Guardian c/ Royaume-Uni*, série A, n°216, *JDI*, juillet 1992 note DECAUX E.
- CEDH, *De Haes et Gijssels c/ la Belgique*, 24 février 1997, RTDH, juillet 1998 n°35 pp. 571. note FONTBRESSIN P.
- CEDH, 18 mai 2004 *Plon contre France*, RTD Civile, 2004 p.483 note HAUSER J. CEDH, 18 septembre 2008, *M.Chalabi contre France* JCP G, 2008, II, 10172, note DERIEUX Décision de la BVerfG du 13 juin 2007, IRIS, note Nicola Lamprecht-Weibenborn Arrêt de la BVerfG du 12 décembre 2007 note Nicola Lamprecht-Weibenborn
- Décision du Tribunal d'Amsterdam du 21 octobre 2011, IRIS 2011-10/101 note Anne Yliniva-Hoffmann CEDH, 11 mars 2014 *M.Jelsevar et autres contre Slovénie*, n°47318/07, communiqué de presse du greffier de la Cour, CEDH093.

- CEDH, 12 mars 2015, *Almeida Leito Bento Fernandes contre Portugal*, *Légipresse*, n° 326, Avril 2015 note *Légipresse*. CEDH, gde ch., 10 nov. 2015, n° 40454/07, *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c/ France*, *RTD Civ.* 2016.81 note HAUSER J.